

PIÉMONT DES VOSGES



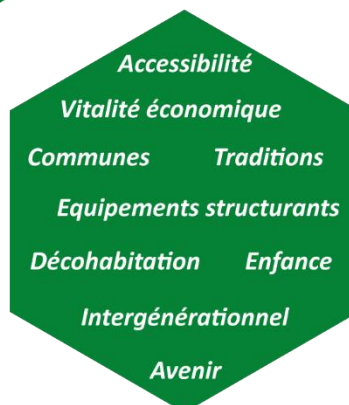
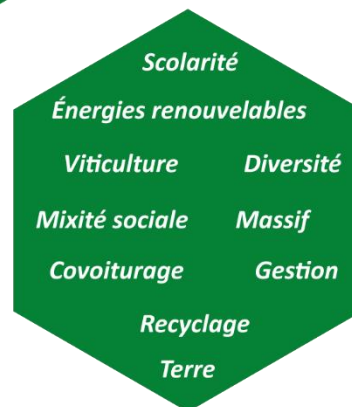
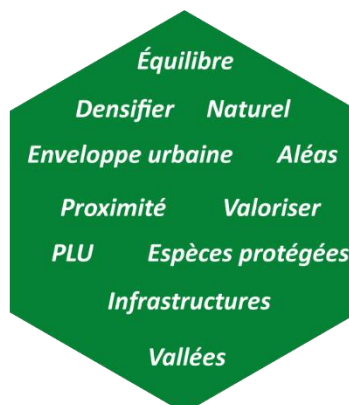
DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

SCoT du Piémont des Vosges

Vu pour être annexé à la délibération n°5-2022 du
P.E.T.R. du Piémont des Vosges du 17 Février 2022,

à Obernai,

Le Président, Michel HERR



SCoT approuvé le 17 février 2022

Réalisation : L'équipe du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges

Date approbation : 17 février 2022

Contact : ☎ 03.88.47.02.80 - 💻 contact@smpv.org

Site internet : www.piemont-vosges.fr

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue la troisième partie du SCoT. Il s'agit du document opposable, qui procure des effets juridiques, notamment dans un contexte de compatibilité avec d'autres documents.

L'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;

8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4. »

Les opérations prévues au 7° de l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme sont fléchées à l'article R. 142-1 du même code :

« Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au 7° de l'article L. 142-1 sont :

1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;

2° Les zones d'aménagement concerté ;

3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;

4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant ».

Il est nécessaire de préciser que les objectifs et les orientations du DOO n'ont pas uniquement vocation à s'appliquer aux documents, schémas et opérations cités ci-dessus et qui relèvent du Code de l'Urbanisme. En effet, la structure porteuse du SCoT est le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges depuis le 1^{er} janvier 2019.

A cet égard, le PETR est amené à réaliser un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. En vertu de l'article L.5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les **actions** en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. **Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale** applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. ».*

Ainsi, le projet de territoire du PETR constitue, en quelque sorte, le prolongement opérationnel du SCoT, au-delà de la stricte compatibilité avec les documents et schémas fléchés au sein du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où ce projet porte plus concrètement des « actions ».

En conséquence, certaines orientations du DOO concernent plus particulièrement le positionnement stratégique à mettre en œuvre au sein du projet de territoire.

SOMMAIRE

OBJECTIF CADRE : ACCUEILLIR ENVIRON 65 000 HABITANTS A L'HORIZON 2040 TOUT EN POURSUIVANT LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	6
OBJECTIF N°1 : DEVELOPPER UNE OFFRE QUALITATIVE ET DIVERSIFIEE DE L'HABITAT	11
1.1 Poursuivre la production de logements pour répondre aux besoins :	11
1.2 Renouveler et densifier les espaces urbanisés :	12
1.3 Améliorer et requalifier l'habitat :	12
1.4 Gestion économe de l'espace au titre de l'habitat :	13
1.5 Définir les grandes caractéristiques de l'habitat :	15
1.6 Diversifier le type de logements et favoriser la mixité sociale :	16
1.7 Répondre aux besoins spécifiques des populations :	16
1.8 Promouvoir un habitat durable et diminuer la consommation énergétique :	17
OBJECTIF N°2 : CONSTITUER UN TERRITOIRE D'EQUITE ET DE SOLIDARITE	18
2.1 Organiser les équipements en fonction de l'armature urbaine :	18
2.2 Localiser préférentiellement les équipements :	19
2.3 Gestion économe de l'espace au titre des équipements :	19
2.4 Développer le numérique au service de l'intelligence territoriale et collective :	20
OBJECTIF N°3 : PRESERVER UN ENVIRONNEMENT EXCEPTIONNEL	22
3.1 Préserver et mettre en valeur les paysages :	22
3.2 Protéger les sites naturels, préserver ou recréer les continuités entre ces espaces :	27
3.3 Améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau :	32
3.4 Prévenir, limiter les risques et réduire les vulnérabilités :	35
3.5 Prévenir les autres risques et maîtriser les pollutions et nuisances :	37
3.6 Favoriser les énergies renouvelables :	38
OBJECTIF N°4 : SOUTENIR L'ECONOMIE POUR DEVELOPPER L'EMPLOI SANS VISER DE SPECIALISATION	40
4.1 Conforter l'ensemble des dynamiques économiques :	40
4.2 Localiser préférentiellement les emplois et les activités au sein du tissu urbain existant :	41
4.3 Développer des espaces économiques structurés, accessibles et répondant à tous les besoins :	41
4.4 Conforter l'offre commerciale pour mieux la pérenniser :	45
4.5 Pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière :	47
4.6 Affirmer le positionnement touristique du Piémont des Vosges :	49
OBJECTIF N°5 : DEVELOPPER UNE MOBILITE POUR TOUS	54
5.1 Construire une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie des habitants :	54
5.2 Compléter et améliorer le réseau d'infrastructures :	56
5.3 Adapter l'offre en stationnement à l'armature économique et aux besoins résidentiels :	58
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES	61

Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés :

➤ *Équilibrer et polariser le développement des territoires en fonction de l'armature urbaine :*

Pour structurer le territoire et accueillir cette population, pour localiser le développement futur de l'habitat, du commerce, des services, des espaces économiques et des équipements, ainsi que pour organiser les déplacements, le SCoT s'organise sur l'armature urbaine suivante :

- Le pôle urbain principal d'Obernai ;
- Les pôles urbains secondaires de Rosheim, Barr et dans une relation de bipolarité Dambach-la-Ville et Epfig ;
- Les bourgs intermédiaires d'Andlau, de Bischoffsheim et de Boersch ;
- Et toutes les autres communes.

L'armature urbaine proposée par le SCoT résulte notamment :

- Du projet politique tel qu'il a été exprimé en 2007, confirmé lors de l'analyse des résultats de l'application du SCoT en 2013 et maintenu dans le cadre de la révision ;
- De la situation actuelle en matière de répartition de la population existante, du niveau d'emplois, de la présence de commerces, services, équipements et de l'accessibilité en transport en commun ;
- De la volonté de mettre en œuvre « l'effet centralité » pour localiser le développement de l'habitat, des équipements structurants, des activités économiques...sur des polarités. Cette volonté est en cohérence avec d'autres politiques départementales ou régionales en matière d'organisation spatiale du territoire.

Le SCoT conforte les pôles de l'armature urbaine en renforçant notamment :

- Leur capacité à accueillir des habitants en proposant une diversité des logements ;
- Leur vitalité économique : commerces, services, tourisme, activités industrielles... ;
- Leur niveau d'équipements qu'ils soient structurants à fort rayonnement, ou à l'échelle intercommunale ;
- Leur accessibilité par les transports en commun : présence de gare, desserte en bus....

Pour assurer un développement urbain maîtrisé et équilibré, les collectivités territoriales, les politiques en matière d'aménagement et d'urbanisme, les projets de territoires et les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Renforcer la croissance démographique des communes les mieux dotées en emplois, commerces, services et équipements au sein du pôle urbain principal d'Obernai, des pôles urbains secondaires de Barr et Rosheim, du bi-pôle Dambach-la-Ville / Epfig, dans une logique de rééquilibrage au sud du territoire, et des bourgs secondaires dans une logique de complémentarité.

Les communes de Barr, de Rosheim, et dans une moindre mesure de Dambach-la-Ville et d'Epfig, se structurent autour de la ville d'Obernai. Ces communes sont appelées à connaître une croissance démographique plus importante que la moyenne du territoire, à recevoir des équipements qui rayonnent à l'échelle de leur intercommunalité et même à l'échelle départementale ou régionale.

Les bourgs intermédiaires de Boersch, Bischoffsheim et Andlau doivent jouer un rôle de complémentarité et de relai des pôles.

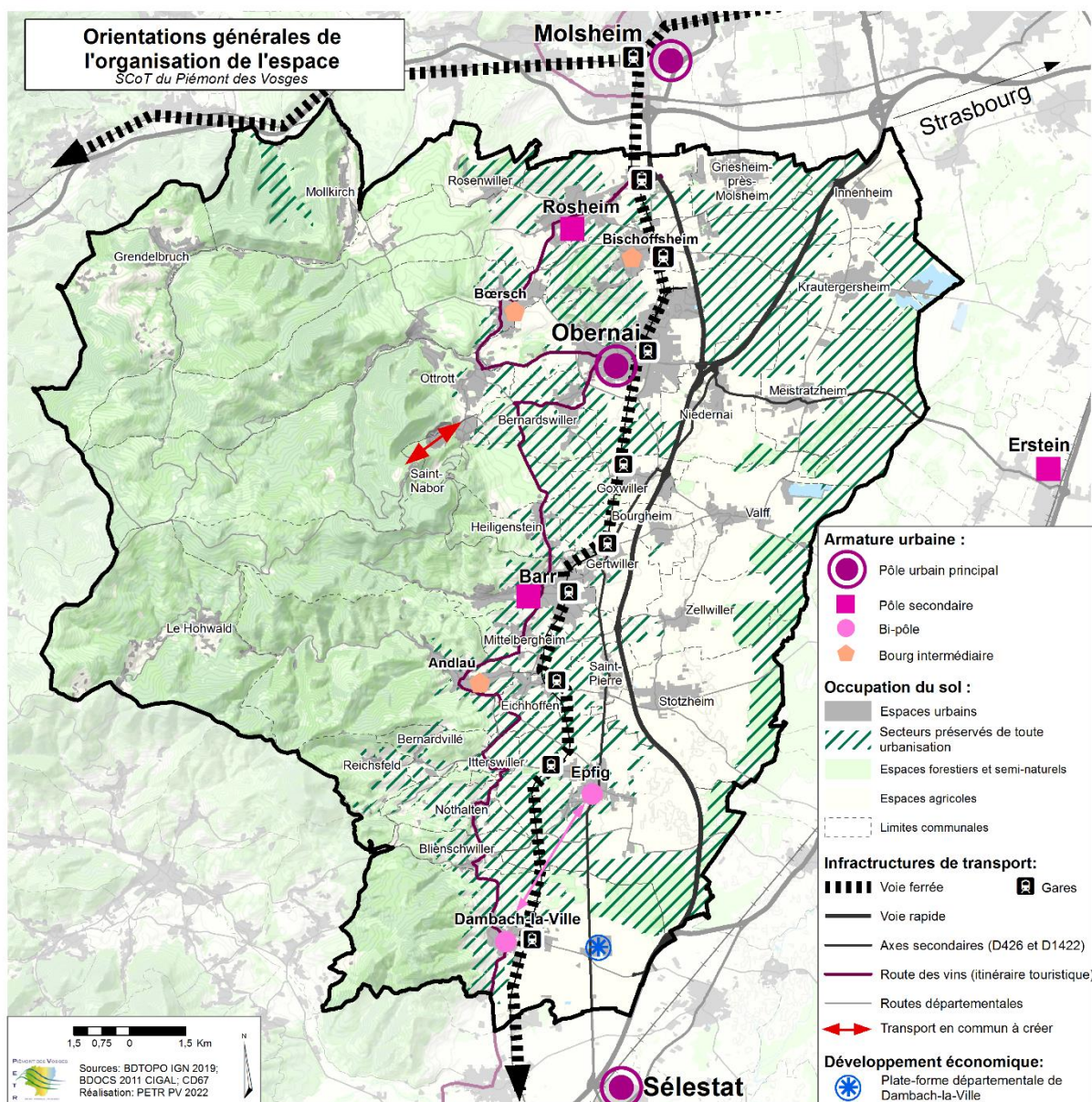
La commune d'Andlau constitue un bourg suffisamment peuplé et éloigné d'une centralité pour disposer d'une offre en services, équipements et commerces diversifiée, qui lui permet de répondre aux besoins habituels qui ne se trouveraient pas dans les autres villages. Elle permet donc de satisfaire certains besoins, en limitant notamment les distances des habitants à proximité.

Les communes de Boersch et Bischoffsheim obéissent à une logique différente car elles se situent dans le cœur aggloméré des pôles urbains d'Obernai et de Rosheim. Elles complètent ou contribuent au rayonnement de ces polarités.

Ces bourgs intermédiaires ont vocation à se développer, dans une proportion moindre que les pôles urbains, afin de conforter leur niveau d'équipements et de services, tout en proposant une gamme de logements et un nombre d'emplois plus important et plus varié que dans les villages.

- Modérer la croissance démographique des autres communes à un niveau leur permettant une capacité de développement moindre et maintenir une offre de commerces, services et équipements nécessaires aux besoins de leurs habitants.

L'ensemble des communes du SCoT du Piémont des Vosges est amené à accueillir de nouvelles populations. Toutefois l'augmentation de la population se fera principalement sur les niveaux supérieurs de l'armature urbaine et notamment au sein du pôle urbain principal d'Obernai, des pôles secondaires de Barr et de Rosheim.



➤ Les grands principes de structuration de l'espace :

Pour déterminer les conditions permettant d'assurer un développement territorial équilibré, le SCoT définit, en complément de l'armature urbaine et du rôle assigné aux 35 communes du Piémont des Vosges, les orientations générales de l'organisation de l'espace.

Elles sont développées dans les cinq objectifs suivants, reprenant la structuration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT :

1. Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
2. Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
3. Préserver un environnement exceptionnel ;
4. Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
5. Développer une mobilité pour tous.

Certaines orientations, du fait de leur caractère transversal, sont développées ci-dessous :

Comme précisé auparavant, les orientations du SCoT sont destinées à renforcer les centralités de l'armature urbaine, même si toutes les communes sont amenées à accueillir une part de la croissance démographique.

Pour faire face à cette croissance, la densification des espaces urbanisés et le renouvellement urbain interviendront dans l'ensemble des communes afin de conserver le cadre de vie qu'offre le Piémont des Vosges.

Le principe développé par le SCoT est de tendre vers la diversité urbaine, permettre la reconquête des espaces vacants, assurer l'harmonie avec le patrimoine urbain local et développer les capacités d'accueil en termes de logements, d'espaces économiques, d'espaces verts ou d'espaces publics. S'ajoutent à ce principe, la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique et de préserver l'environnement exceptionnel du Piémont des Vosges.

Par conséquent, il est nécessaire de poursuivre la réduction de la consommation foncière déjà impulsée par le SCoT de 2007, en agissant d'une part sur une réduction supplémentaire du stock foncier, c'est-à-dire potentiellement urbanisable, et en limitant d'autre part le rythme d'artificialisation.

Concernant les zones d'extension urbaine, elles sont localisées en dehors des espaces préservés de toute urbanisation et en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Des exceptions sont possibles dans les communes de montagne ainsi que pour les équipements touristiques, sportifs, culturels et de loisirs, pour les bâtiments agricoles et les sites d'activités économiques...

Le territoire du Piémont des Vosges est traversé par la ligne de chemin de fer reliant Strasbourg à Sélestat, via Molsheim et comporte 9 gares, notamment au sein des centralités. Le SCoT prend acte des discussions actuelles au sein du Grenelle des Mobilités, et plus particulièrement des réflexions autour du Réseau Express Métropolitain (REM), qui visera à améliorer l'accessibilité du territoire, déjà bien desservi par le train et les transports en commun.

A cet égard, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une intensification urbaine dans les espaces à proximité des arrêts de transports en commun et plus particulièrement des gares. Il s'agit d'organiser la densification au sein de ces espaces et d'assurer la diversité des fonctions urbaines pour accueillir de l'habitat, notamment aidé, des services et des commerces....

Cette intensification urbaine doit s'opérer dans un souci d'optimisation du foncier et de rationalisation des équipements publics (réseaux, infrastructures), l'éloignement des centralités occasionnant le renchérissement du coût de la mobilité pour les ménages et la réduction de l'accessibilité aux services publics.

Ces principes de structuration s'inscrivent dans l'objectif de lutte contre l'étalement urbain.

➤ *Maîtriser l'étalement urbain à l'horizon 2040 :*

Pour réguler la consommation d'espaces agricoles et naturels, le SCoT fixe des objectifs chiffrés de la consommation foncière réduits et recalibrés par rapport au SCoT de 2007 en favorisant notamment le développement au sein des centralités.

Au regard du scénario posé en 2007 lors de l'approbation du SCoT, les élus du Piémont des Vosges ont réduit de moitié la consommation foncière estimée, en l'encadrant à 520 ha hors enveloppe urbaine sur 20 ans, et plus particulièrement à 240 ha pour l'habitat, 220 ha pour les activités économiques et 60 ha pour les équipements. Ces surfaces urbanisables étaient réévaluées en surfaces inscriptibles en appliquant un coefficient de rétention foncière allant de 1,2 à 1,5 si bien que les surfaces à inscrire étaient de l'ordre de 720 ha.

L'observation territoriale dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du SCoT entre 2007 et la révision amène notamment deux constats :

- Le volume des zones d'urbanisation future est en diminution, limitant donc la potentialité d'artificialisation ;
- L'artificialisation réelle (et cessible) hors enveloppe urbaine représente 6,4 ha par an (depuis 2007, date d'approbation du SCoT) pour satisfaire les besoins en matière d'habitat, d'équipements et d'espaces économiques.

L'artificialisation est bien en-deçà des estimations du SCoT dans sa première version, alors même que la production de logements et que la croissance de l'emploi, par la réalisation d'espaces économiques, poursuivent les objectifs du SCoT.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) précise bien l'écart entre le temps de la planification, c'est-à-dire la délimitation de zones à urbaniser, et le temps de l'aménagement, c'est-à-dire de l'artificialisation. Cet écart résulte notamment de plusieurs facteurs dont notamment le rythme de la politique foncière, et la nécessité de produire du foncier disponible (libre de contraintes environnementales), voire même compensé. Ces derniers peuvent induire des délais supplémentaires ou imposer d'autres choix d'aménagement.

L'objectif poursuivi par la révision est de réduire une seconde fois les enveloppes foncières maximales en écho au SRADDET et en attendant l'articulation des éléments portés récemment par l'instruction gouvernementale en faveur d'une gestion économe de l'espace en date du 29 juillet 2019.

Dans ce contexte, tout en permettant aux collectivités de répondre aux besoins et perspectives identifiés dans le SCoT, l'ambition est notamment de recalibrer les objectifs chiffrés de la consommation d'espace en abandonnant particulièrement les principes du SCoT précédent de coefficient de rétention foncière et de surfaces inscriptibles. L'objectif est également de poursuivre un rythme d'artificialisation qui sera suivi de manière constante et dont les résultats seront portés tous les 6 ans lors des bilans pour vérifier et confirmer les paramètres observés depuis 2007.

Il appartiendra à la structure porteuse du SCoT de jouer ce rôle de veille et d'alerte.

Il convient de préciser que les objectifs chiffrés dans le DOO sont susceptibles d'aboutir à la réduction des surfaces actuellement urbanisables dans les documents d'urbanisme locaux actuellement en vigueur. Pour mémoire, 226 ha ont été restitués depuis l'approbation du SCoT en 2007.

Enfin, il semble important de souligner que la plateforme d'activités d'Alsace Centrale, dont le rayonnement s'inscrit au-delà du Piémont des Vosges, et dont la localisation et l'emprise ont été discutées au niveau d'une stratégie départementale, s'inscrit en complément de la stratégie foncière en matière d'espaces économiques.

OBJECTIF N°1 : DEVELOPPER UNE OFFRE QUALITATIVE ET DIVERSIFIEE DE L'HABITAT



Au regard des rythmes de construction de logements au cours des 13 dernières années, environ 410 logements par an, sur le territoire du SCoT et des perspectives démographiques retenues pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'objectif de production de logements retenu pour le territoire est fixé à environ 430 logements par an.

En conséquence le SCoT arrête les orientations suivantes :

1.1 Poursuivre la production de logements pour répondre aux besoins :

L'orientation d'offre en logements à produire jusqu'à l'horizon 2040 doit permettre de :

- Répondre aux besoins et aux attentes de l'ensemble des ménages présents et futurs ;
- Répondre au desserrement des ménages, au vieillissement des personnes et à l'accueil de la population nouvelle attendue ;
- Contribuer au développement économique et à l'attractivité économique du territoire, en articulant l'offre en logements avec les besoins des actifs occupant des emplois existants ou à créer sur le territoire ;
- Contribuer au renouvellement du parc de logements existants ;
- Contribuer à la réduction de la dépense énergétique et à l'encouragement du recours aux énergies renouvelables.

L'offre nouvelle en logements résulte de :

- L'édification de logements neufs sur du foncier encore non bâti, par densification de parcelles déjà bâties, en renouvellement ou en transformation du bâti existant ;
- La réduction des logements vacants ou des constructions ayant un autre usage : changement de destination (mutation du bâti agricole en logement par exemple), réaffectation des résidences secondaires en résidences principales...

1.2 Renouveler et densifier les espaces urbanisés :

Comme cela est précisé au sein des orientations générales :

- Environ 40% de l'offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés pour les pôles de l'armature urbaine et le bi-pôle ;
- Environ 30% de l'offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés pour les autres communes.

On entend par « secteurs déjà urbanisés » les enveloppes urbaines telles qu'elles figurent en annexe du DOO du SCoT.

Pour évaluer les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme locaux évaluent le potentiel urbanisable au sein des enveloppes urbaines.

Au regard des capacités d'accueil dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les modalités permettant l'urbanisation des dents creuses et la mutation du bâti existant dans le respect de la morphologie urbaine, architecturale et du patrimoine.

1.3 Améliorer et requalifier l'habitat :

Outre la production de logements par renouvellement et densification, et afin de limiter les extensions urbaines, les politiques publiques et les documents d'urbanisme locaux facilitent la réalisation d'opérations de requalification/restructuration urbaine ainsi que la reconstruction ou la réhabilitation d'immeubles vétustes ou inadaptés pour :

- Lutter contre la précarité énergétique des ménages et améliorer les performances énergétiques du bâti existant ;
- Favoriser les politiques en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ;
- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Lutter contre la vacance.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, notamment la lutte contre la vacance, les collectivités mobilisent les outils fonciers et de planification mais aussi les mesures incitatives, telles que les aides ou primes, ainsi que les mesures fiscales à leur disposition.

Pour les accompagner dans leur démarche, afin de réaliser un état des lieux de la vacance et pour mieux la caractériser, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural réalisera un observatoire de la vacance en lien avec celui de l'habitat dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du SCoT.

1.4 Gestion économe de l'espace au titre de l'habitat :

1.4.1 Objectifs de lutte contre l'étalement urbain :

Si l'ensemble des communes est appelé à participer à l'objectif consistant à accueillir les nouvelles populations, la répartition de l'offre nouvelle en logements doit renforcer la structuration territoriale du Piémont des Vosges et poursuivre une offre polarisée.

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif majeur du SCoT du Piémont des Vosges. Il concerne l'ensemble de ses objectifs et plusieurs orientations du DOO affirment de manière directe ou indirecte les objectifs de lutte contre l'étalement urbain. Directement par exemple, par la mise en œuvre des orientations de densité, d'objectifs de densification, de lutte contre le logement vacant, de compacité, de continuité de l'enveloppe urbaine pour éviter le mitage, d'armature urbaine mais aussi par la mise en œuvre d'études qui seront à réaliser comme l'analyse des capacités en enveloppe urbaine ou les perspectives démographiques pour préciser les besoins en logements.... Indirectement par la mise en œuvre des orientations en faveur de l'environnement (trame verte et bleue inconstructibles, ...) ou encore de la mobilité et des déplacements. A cet égard, le volet « Justifications » apporte des compléments.

Ainsi, les besoins en extension résidentielle doivent également tenir compte non seulement d'une offre à produire au sein des pôles et du bi-pôle, mais aussi des besoins en matière de mobilité et de desserte en transport collectif, ainsi que de la cohérence entre développement résidentiel et développement économique.

L'objectif est notamment de :

- Réunir, autant que possible, les conditions favorables à l'usage des transports en commun et des modes actifs : articulation entre habitat, desserte par les transports collectifs et proximité avec les commerces, services et équipements ;
- Maintenir une offre de logements proportionnée à la capacité des communes en matière d'équipements publics existants ou à créer.

1.4.2 Objectifs chiffrés de la consommation économe de l'espace :

En fonction des objectifs démographiques déterminés par une projection et une évaluation qui seront réalisées au sein des documents d'urbanisme locaux, et compte tenu de l'objectif de ne réaliser que 70% des nouveaux logements en extension urbaine et 60% pour les pôles et le bi-pôle, le SCoT évalue les surfaces qu'il est possible d'inscrire en extension de l'enveloppe urbaine, comme indiqué ci-dessous.

Comme précisé au sein des orientations générales, la répartition de l'offre nouvelle en logements hors enveloppe urbaine doit conforter autant que possible l'armature urbaine du SCoT. Si toutes les communes sont amenées à accueillir une part de la croissance démographique, l'offre nouvelle en logements se fera principalement sur les niveaux supérieurs de l'armature urbaine.

Avec la volonté de porter un développement urbain raisonné sur le plan foncier en matière d'habitat, le SCoT affiche l'objectif d'un rythme maximal de la consommation foncière pour les extensions résidentielles autour de 240 hectares répartis de la manière suivante :

	Extension résidentielle	Objectif court terme	Dont les pôles, bi-pôles et bourgs intermédiaires
CCPB	Environ 80 ha	Environ 40 ha	Environ 40 ha
CCPO	Environ 80 ha	Environ 40 ha	Environ 40 ha
CCPR	Environ 80 ha	Environ 40 ha	Environ 40 ha

L'ouverture à l'urbanisation de zones identifiées comme mobilisables à moyen ou long terme dans les documents d'urbanisme locaux, ne peut se faire qu'après l'ouverture à l'urbanisation des zones prévues à court terme, sauf justification contraire.

Des transferts sont possibles entre les besoins résidentiels et ceux à vocation d'équipements, notamment pour créer un rapprochement entre zone d'habitat et accessibilité aux équipements et réduire les temps de déplacement. Des transferts sont également possibles entre intercommunalité mais uniquement dans l'objectif de renforcer les polarités.

1.4.3 Modalités d'urbanisation et de programmation des zones d'habitat :

Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les conditions permettant de respecter les objectifs ci-dessus. Ces enveloppes dévolues à l'extension urbaine sont des emprises maximales à ne pas dépasser.

Leur dimensionnement doit être cohérent et justifié en fonction :

- Des résultats de l'évaluation démographique ;
- Des capacités de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine ;

Afin de maîtriser les extensions urbaines, le développement de l'habitat doit s'opérer autant que possible en réinvestissant le tissu bâti existant (renouvellement urbain, réhabilitation du bâti existant), ainsi que sur le foncier non bâti le mieux équipé et desservi par les transports collectifs.

La localisation de nouvelles zones à vocation d'habitat doit dans la mesure du possible :

- Offrir une proximité des services, commerces, équipements publics et desserte en transport en commun aux habitants ;
- Eviter, sauf contexte particulier, un développement linéaire le long des axes ;
- Proposer une urbanisation phasée allant du centre vers la périphérie ;
- Favoriser les bouclages et le comblement d'espaces interstitiels entre les différentes composantes des espaces urbanisés actuels ou futurs en continuité de l'enveloppe urbaine du SCoT.

1.5 Définir les grandes caractéristiques de l'habitat :

1.5.1 Densité et diversité de l'habitat :

Afin d'atteindre les objectifs de satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'utilisation économe et équilibrée de l'espace, et de diversification de l'offre, les documents d'urbanisme locaux :

- Visent globalement une densité, hors équipements, de l'ordre de :
 - Dans les pôles, 30 logements à l'hectare ;
 - Dans le bi-pôle de l'armature urbaine, 25 logements à l'hectare ;
 - Dans les autres communes de plus de 1 000 habitants, 23 logements à l'hectare ;
 - Dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants, 17 à 20 logements à l'hectare ;
 - Dans les communes de montagne, 13 logements par hectare.

Les densités ci-dessus sont des densités nettes, hors équipements, afin de favoriser un urbanisme de projet qui permette de tenir compte :

- De l'ensoleillement et de la luminosité, de la préservation des vues, des espaces tampons, des modes actifs de déplacement... ;
 - De l'articulation entre les logements et les équipements publics, ainsi que des services à créer à proximité ;
 - De la possibilité d'intégrer la « nature » au sein de ces espaces résidentiels : espaces verts ou cœurs d'îlot à créer ou maintenir, lisières urbaines ou coulées vertes, végétalisation, présence de l'eau... ;
 - De l'articulation entre logements et espaces publics de qualité.
- Mettent en œuvre les conditions permettant de réaliser environ 60% des nouveaux logements sous forme d'habitat groupé.

L'habitat groupé comprend des formes compactes de logements : habitat collectif, maisons jumelées ou en bande...

Cet objectif de 60% s'entend de manière globale pour les zones déjà urbanisées et les zones d'extension urbaine. Dans les zones d'extension urbaine, il peut être ramené à 40%. Il peut être exceptionnellement ramené à 30%, s'il est démontré que la commune possède déjà plus de 60% de logements groupés créés depuis 2007 et que les conditions mises en œuvre au sein du document d'urbanisme puissent, en tout état de cause, garantir ce taux.

1.5.2 Diversité des fonctions urbaines :

Les documents locaux d'urbanisme mettent en œuvre les conditions de la diversité des fonctions urbaines (habitat, activités, commerces et services, équipements publics...) dans les quartiers résidentiels.

Par ailleurs, à l'échelle des quartiers à enjeux (centre, gare,...), ils permettent de concilier la diversité des fonctions urbaines avec l'objectif de mixité sociale, dans le respect de la qualité du bâti.

Enfin, ils développent les modes actifs et favorisent les relations de proximité entre les différentes fonctions urbaines, afin de limiter les obligations de déplacements motorisés.

1.6 Diversifier le type de logements et favoriser la mixité sociale :

Afin de répondre à l'ensemble des besoins de la population en logements et, plus particulièrement, favoriser le parcours résidentiel, chaque territoire se donne les moyens et les capacités :

- D'accroître son parc de logements locatifs sociaux en partenariat avec les financeurs du logement : Etat, bailleurs sociaux, collectivités territoriales... ;
- De développer une offre locative et en accession financièrement abordable pour donner la possibilité aux ménages, notamment primo-accédants, de trouver un logement en adéquation avec leur capacité financière.

Les opérations d'aménagement mentionnées à l'article R. 142-1 du Code de l'Urbanisme visent à la réalisation d'un objectif d'environ 1/4 de logements sous forme de logements aidés. Cette règle ne s'applique pas aux opérations d'aménagement intégrées dans un quartier où cette proportion est déjà atteinte.

Les documents d'urbanisme locaux doivent recourir à l'usage de l'ensemble des outils juridiques à disposition afin d'imposer le niveau de mixité sociale souhaité, notamment servitude de logements, secteurs de mixité....

1.7 Répondre aux besoins spécifiques des populations :

Le vieillissement de la population ainsi que le logement des jeunes constituent deux enjeux importants pour le Piémont des Vosges si bien que les collectivités publiques, notamment à travers leur document de planification et de programmation, doivent anticiper et adapter l'offre en logements pour les besoins de ces populations.

Les politiques publiques doivent favoriser :

- La production de logements adaptés à la fois au vieillissement mais aussi au handicap dans les opérations nouvelles ;
- L'adaptation des logements existants, favorisant le maintien à domicile ;
- La mixité intergénérationnelle dans les programmes neufs ;

➤ La création d'équipements spécifiques pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.
Les collectivités s'appuieront sur le Schéma Départemental de l'Autonomie du Bas-Rhin et plus particulièrement le plan pour les EHPAD afin de recenser les besoins pour ce type d'établissement.

Pour le logement des jeunes, les opérations d'aménagement et leur document de programmation, doivent concourir :

- A la maîtrise des loyers dans le parc existant ;
- Au développement d'une offre de logements locatifs accessibles privés et publics ;
- A une offre équilibrée en matière de taille de logements ;
- A l'intégration, en fonction de l'avancement des projets de création de filières post-bac, des logements aidés adaptés aux besoins des étudiants et des apprentis.

Afin de favoriser la proximité et créer du lien social, l'implantation de cette offre en logements doit notamment se faire :

- Dans les pôles urbains et bourgs intermédiaires du SCoT ;
- À proximité des centres urbains, des commerces et des services ;
- En privilégiant leur accessibilité aux transports collectifs et aux modes actifs.

1.8 Promouvoir un habitat durable et diminuer la consommation énergétique :

Outre les orientations déclinées dans l'objectif général n°3 du Document d'Orientation et d'Objectifs, les documents d'urbanisme favorisent les conditions visant à réduire durablement l'empreinte carbone ainsi qu'à améliorer les performances énergétiques des aménagements résidentiels dans le respect de la morphologie urbaine et du patrimoine existant.

Les documents d'urbanisme locaux incitent à la production de constructions à hautes performances énergétiques. Il s'agit de poursuivre l'objectif de confort thermique, notamment en imposant aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

OBJECTIF N°2 : CONSTITUER UN TERRITOIRE D'EQUITE ET DE SOLIDARITE



La satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'équipements publics et services structurants impose une répartition équilibrée et cohérente au regard de l'armature urbaine du SCoT. Elle nécessite également de tenir compte de l'offre dispensée par les pôles à l'extérieur du territoire, comme Molsheim, Sélestat et Strasbourg.

L'offre en équipements publics vise à satisfaire non seulement les besoins des populations mais aussi à compléter, notamment en fonction de leur vocation culturelle et de loisirs, l'offre touristique.

Ainsi, maintenir un bon niveau d'équipements et de services participe au rayonnement et à l'attractivité du territoire. Pour améliorer, renforcer ou développer ce niveau d'équipements du territoire, il est nécessaire de réserver 50 hectares de surfaces d'extension urbaine pour les équipements entre 2020 et 2040.

En conséquence le SCoT arrête les orientations suivantes :

2.1 Organiser les équipements en fonction de l'armature urbaine :

Les équipements des communes du Piémont des Vosges visent à conforter l'armature urbaine et à permettre à chacune d'elles de satisfaire les besoins de la population.

A cette fin les documents locaux d'urbanisme localisent :

- Les équipements structurants destinés à recevoir du public, dont le rayonnement est à l'échelle du SCoT et au-delà, dans les pôles urbains de Barr, Obernai et Rosheim ;
- Les équipements neufs à vocation supra communale (sanitaires, scolaires, culturels, sportifs, associatifs, touristiques, en faveur des personnes âgées ou de la petite enfance...) dans les pôles de l'armature urbaine, le bi-pôle et les bourgs intermédiaires. Ils permettent en outre l'extension et l'amélioration des équipements existants ;
- Les équipements de proximité, de vocation communale et de quartier, notamment les équipements sportifs, scolaires, périscolaires, en faveur de la petite enfance ou ceux en lien avec la dépendance, dans toutes les communes. Ils devront néanmoins veiller à ne pas multiplier des offres concurrentes mais, au contraire, favoriser leur complémentarité et leur mutualisation.

Les exceptions à ces règles de localisation sont subordonnées à la double condition que les équipements concernés soient portés par une intercommunalité et soient facilement accessibles en transport en commun.

Les équipements sportifs, de loisirs, touristiques... qui ont comme support le paysage, un site patrimonial ou un monument remarquable (châteaux, Mont Sainte-Odile, ...) échappent aux règles de localisation et de desserte en transport en commun. Il en est de même pour les équipements ne recevant pas de public comme par exemple les équipements de production d'énergie renouvelable, les stations d'épuration....

2.2 Localiser préférentiellement les équipements :

Les documents d'urbanisme locaux mettent en place les conditions permettant la localisation préférentielle des équipements neufs à vocation supra communale destinés à recevoir du public et notamment les établissements scolaires, à proximité des gares existantes et des arrêts de transport en commun et, dans la mesure du possible, au sein de l'enveloppe urbaine pour les équipements compatibles avec le caractère résidentiel. Il s'agit d'un objectif de lutte contre l'étalement urbain.

Les documents d'urbanisme locaux, dont les équipements ont pour support le paysage ou le patrimoine bâti, comme par exemple ceux à vocation pédagogique ou d'animation, mettent en œuvre les conditions permettant :

- De préserver la qualité des sites et l'esprit des lieux ;
- D'améliorer les conditions d'accueil et de visites par des aménagements adaptés à leur accès et leur fréquentation en veillant particulièrement à leur intégration paysagère ;
- De favoriser leur accès par un mode actif de mobilité (chemin piéton, piste cyclable...).

2.3 Gestion économe de l'espace au titre des équipements :

Une enveloppe foncière d'extension à vocation d'équipements de 50 ha maximum est fixée pour l'ensemble du territoire du SCoT à l'horizon 2040 :

	Extension au titre des équipements
CCPB	Environ 20 ha
CCPO	Environ 15 ha
CCPR	Environ 15 ha

La moitié des enveloppes maximales dédiées aux équipements est réservée aux polarités du SCoT. Un pôle ou le bi-pôle, en accord avec l'intercommunalité, peut transférer des surfaces aux communes pour la réalisation d'un équipement supra-communal, ou d'un équipement à fort rayonnement, dont le support serait le paysage, un site patrimonial ou un monument remarquable. Dans ce cas, la structure porteuse du SCoT en est tenue informée.

A l'horizon 2030, l'évaluation des extensions urbaines prévues pour les équipements est de l'ordre des $\frac{3}{4}$, notamment pour baisser le rythme d'urbanisation après cet horizon, et tenir compte de l'infléchissement démographique.

Des transferts sont possibles entre les besoins à vocation d'équipements et les besoins résidentiels dans le respect des orientations en matière d'habitat. Des transferts sont également possibles entre intercommunalités mais uniquement dans l'objectif de renforcer les polarités ou porter un projet structurant à fort rayonnement.

2.4 Développer le numérique au service de l'intelligence territoriale et collective :

Le déploiement du Très Haut Débit (fixe ou mobile en 4G et future 5G) est une réalité sur le Piémont des Vosges avec un objectif de couverture en 2020. Les besoins en débit seront donc prochainement satisfaits.

Si l'irrigation du territoire en numérique constitue, par voie de conséquence, un objectif réalisé, il n'en demeure pas moins que les Technologies d'Information et de Communication (TIC) sont indispensables à la dynamique d'un territoire et à son attractivité, tant pour ses activités économiques, touristiques et commerciales que pour ses habitants.

Les TIC permettent le développement de services et d'usages innovants pour les entreprises et les particuliers. Elles visent notamment à améliorer et faciliter les échanges en contribuant aux évolutions rapides des modes de vie et en participant souvent à réduire les distances ou limiter les déplacements.

Ainsi, garantir et favoriser l'accès du plus grand nombre aux TIC est un objectif important qui permet de remédier à la fracture numérique du territoire, tant sociale que générationnelle.

Renforcer la stratégie d'innovation numérique sur le territoire, en lien avec tous les acteurs (collectivités, acteurs économiques, touristiques...) est également un objectif essentiel au développement du Piémont des Vosges.

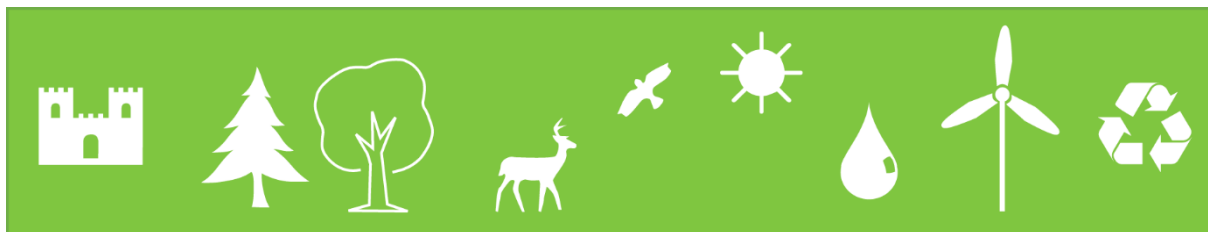
Pour garantir ces objectifs, le SCoT recommande :

- D'identifier lors des nouveaux programmes et projets, les opportunités d'intégration de solutions numériques notamment dans une stratégie d'optimisation des flux (transports, énergie...) telles que développées dans une ville ou village « intelligents » ;
- D'agir en faveur de la mise en place de services numériques performants et du renforcement de leurs usages.

Ces recommandations interagissent avec les autres objectifs et orientations du SCoT. En effet, le développement de services numériques permet de :

- Moderniser l'offre culturelle et touristique ;
- Favoriser la gestion des espaces publics comme le stationnement ou l'éclairage public ;
- Favoriser l'emploi et diversifier l'offre de formation pour tous : développer les espaces de « coworking » et de tiers-lieux, permettre à tous les citoyens d'accéder à de la formation à distance.

OBJECTIF N°3 : PRÉSERVER UN ENVIRONNEMENT EXCEPTIONNEL



La qualité des paysages et du cadre de vie est une composante essentielle du Piémont des Vosges et constitue un facteur d'attractivité et d'identité incontestable à préserver.

Ces paysages sont également le support d'une richesse faunistique et floristique, qu'il est nécessaire de sauvegarder contre les menaces.

Pour conserver un « socle naturel sain » et pour garantir le bien-être de toutes les populations, le SCoT se fixe comme objectifs de les protéger contre les nuisances et les risques mais aussi de limiter la vulnérabilité du territoire contre les aléas climatiques.

En conséquence le SCoT arrête les orientations suivantes :

3.1 Préserver et mettre en valeur les paysages :

Les documents d'urbanisme et les aménagements reposent sur une approche paysagère qualitative pour construire le projet territorial et énoncent des protections et actions spécifiques nécessaires au maintien de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire.

3.1.1 Préserver les vues emblématiques :

Le « grand paysage » et plus particulièrement le massif vosgien et le piémont viticole constituent des « vitrines » du territoire. Leur lisibilité doit être garantie par la préservation ou la création d'ouvertures visuelles sur les horizons proches et lointains.

Les collectivités locales ainsi que les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier, préserver et mettre en valeur ces « fenêtres » sur ces grands paysages, notamment à partir des principaux axes de communication, de la route des vins et des espaces urbanisés, lorsque leur configuration permet des relations visuelles vers et depuis les points hauts.

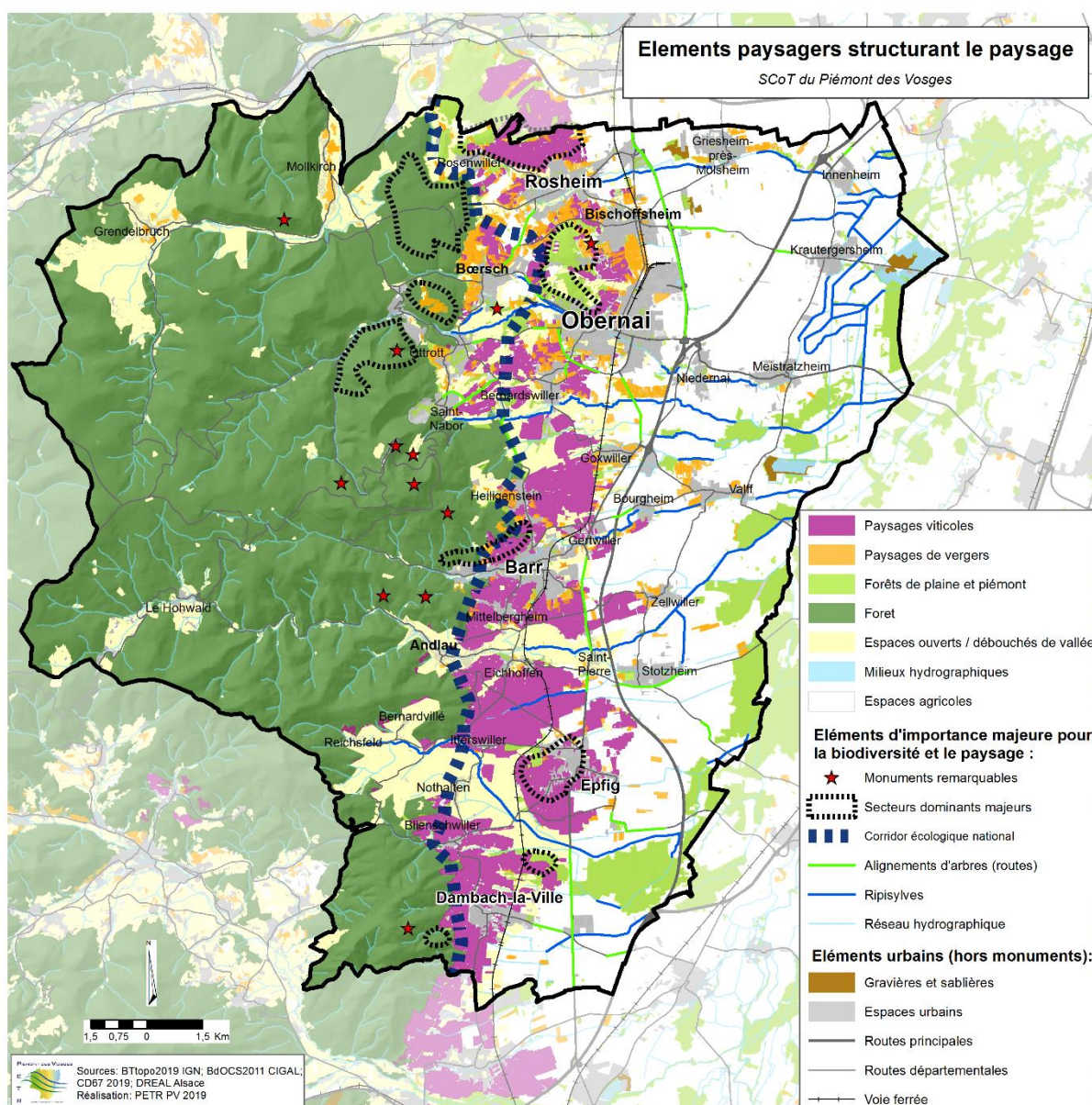
3.1.2 Préserver les éléments structurants du paysage :

En raison du caractère remarquable des éléments de paysage concernés et, tel que cela résulte de la carte ci-dessous intitulée « *Éléments paysagers structurant le paysage* », les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Préserver au maximum de l'urbanisation le paysage viticole et ses éléments structurants (vignes, vergers, prairies, murets...), en maintenant l'éco-diversité et la richesse des essences locales ;
- Réhabiliter sur le plan paysager ou reconvertir les gravières en fin d'exploitation ;
- Préserver les secteurs dominants majeurs et déterminer dans ces secteurs une cote au-dessus de laquelle les nouvelles constructions sont interdites ;
- Préserver de l'urbanisation, par un recul approprié, les fronts boisés du massif, et structurer les lisières forestières.

Les politiques publiques maintiennent une lisière forestière inconstructible afin de préserver et permettre les échanges entre les milieux ouverts et les milieux forestiers. Le maintien de cette lisière garantit également le respect du corridor écologique d'enjeu national inscrit dans les documents de rang supérieur (voir 3.2) ;

- Favoriser la valorisation touristique des monuments remarquables et de leurs abords notamment :
 - En préservant les perspectives visuelles ou en créant des ouvertures paysagères sur et depuis ces sites touristiques ;
 - En autorisant des aménagements adaptés à leur accès et leur fréquentation, tout en veillant à leur intégration paysagère ;
- Maintenir le continuum de la forêt de plaine ;
- Préserver les alignements d'arbres en bordure des axes sauf si des raisons de sécurité l'exigent ;
- Préserver les espaces ouverts tant en montagne qu'en débouché de vallée ;
- Préserver les ripisylves des cours d'eau ;
- Conforter le rôle structurant et paysager de l'activité agricole en protégeant les espaces agricoles ;
- Préserver des coupures vertes paysagères entre les villages et notamment le long de la route des vins.



3.1.3 Préserver et valoriser le patrimoine bâti et les axes de communication :

Les collectivités territoriales, les documents d'urbanisme et de planification locaux veilleront à mettre en valeur les principaux axes de communication et les routes touristiques, particulièrement en :

- Préservant les vues qu'ils offrent sur le grand paysage ;
- Préservant et mettant en valeur les abords immédiats de l'axe (arbres d'alignement, clôtures, murets de soutènement viticoles au-dessus de la route, patrimoine vernaculaire, ...) ;
- Prévoyant et aménageant des points d'arrêt permettant d'admirer le paysage au niveau des panoramas qui s'y prêtent ;
- Soignant les itinéraires routiers menant aux lieux touristiques (châteaux, édifices religieux, ...) et aménageant des aires d'accueil ou de stationnement qui s'insèrent dans le paysage.

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Identifier et définir des prescriptions de nature à préserver les éléments paysagers du patrimoine bâti, immeubles remarquables, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique... ;
- Identifier les secteurs caractéristiques d'une urbanisation et d'une architecture « traditionnelle » de village et définir les règles ou orientations d'aménagement permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité ;
- Identifier et protéger si nécessaire les éléments du patrimoine ordinaire (ex : murets en pierre, fontaines, calvaires, ...).

3.1.4 Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, des lisières et extensions urbaines :

La valorisation des entrées de ville, existantes ou à créer, et des lisières urbaines vise à améliorer le cadre de vie des habitants et à parfaire l'image des villes et villages. Cette valorisation implique notamment de la part des collectivités locales et des documents d'urbanisme locaux de :

- Déterminer les conditions d'intégration des opérations d'aménagement et de constructions dans le paysage, particulièrement aux entrées d'agglomérations y compris les constructions liées à l'agriculture ;
- Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et commerciales d'entrée de ville ;
- Maîtriser et limiter les enseignes et panneaux de publicité ;
- Préserver la forme compacte de chaque village et veiller à limiter le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers, en prévoyant par exemple des coupures d'urbanisation et des fenêtres paysagères le long des axes ;
- Conserver ou recréer des espaces de transition (ceinture de vergers, écran végétal d'essences locales...), tout particulièrement à l'interface des zones urbaines et d'extension avec le milieu naturel et agricole.

Dans les communes de montagne et de piémont viticole, les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Fixer des caractéristiques de construction permettant de préserver les coteaux et lignes de crête.

L'implantation des éoliennes dans les secteurs repérés comme favorable (voir l'Etat Initial de l'Environnement) n'est pas soumise à cette règle (voir 3.6). Dans ce cas, ils peuvent définir plus précisément les secteurs susceptibles d'accueillir des installations d'éoliennes en tenant compte des sensibilités patrimoniales et paysagères ;

- Fixer sur les coteaux des règles permettant l'intégration des bâtiments en limitant notamment les travaux de terrassement et en favorisant des formes urbaines adaptées de nature à réduire l'impact paysager.

3.1.5 Protéger le réservoir paysager résultant du périmètre viticole d'appellation d'origine :

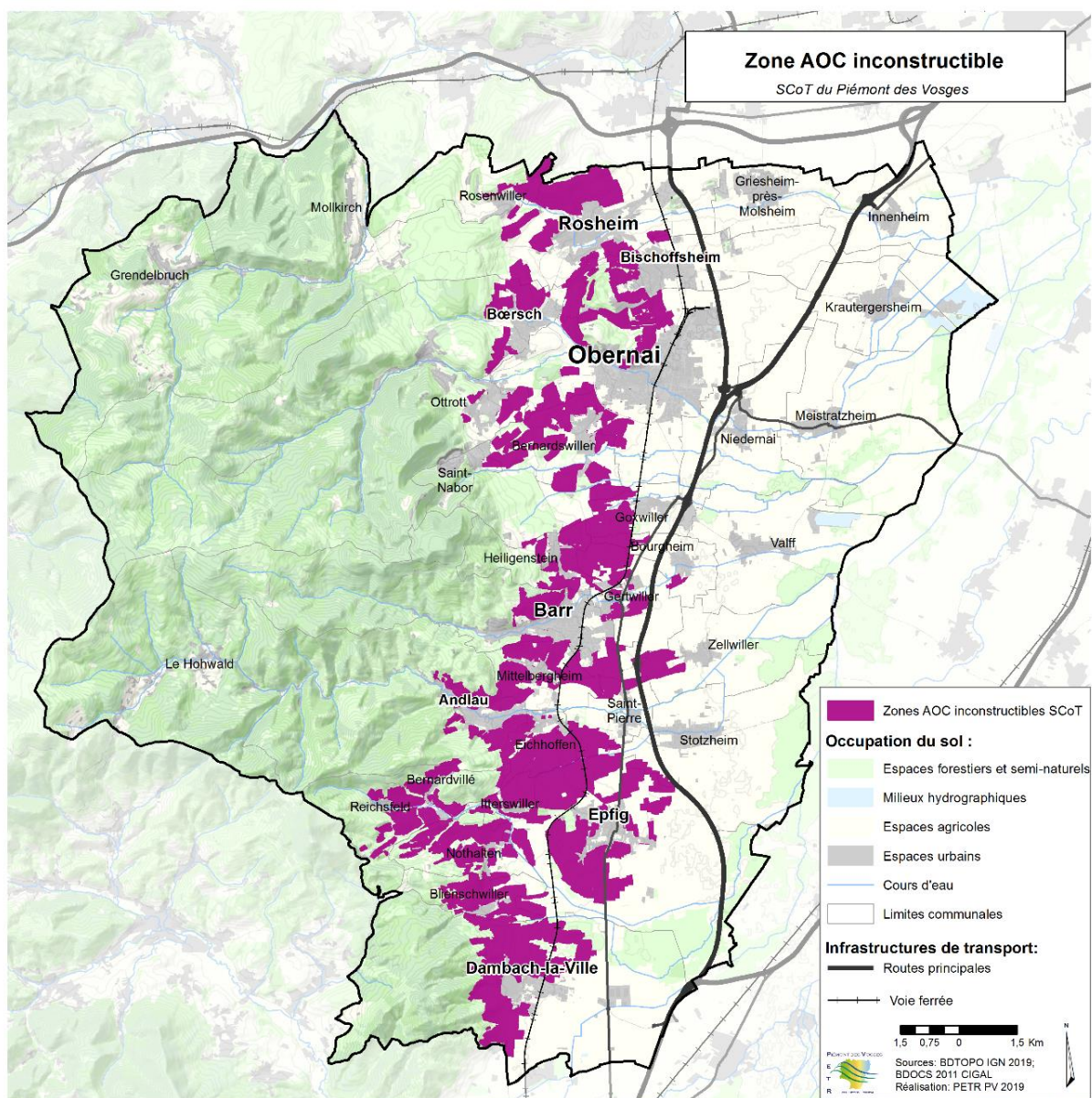
Le paysage viticole, et ses éléments structurants sont un support important de la qualité du cadre de vie du Piémont des Vosges. Il est aussi un facteur d'attractivité qu'il convient de protéger, tant pour l'économie touristique que pour l'activité viticole.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux retiennent un zonage et un règlement de nature à préserver de toute urbanisation les espaces d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), tels qu'ils figurent sur la carte « Zone AOC inconstructible » et en annexe n°2 du DOO.

En zone AOC inconstructible sont néanmoins autorisés :

- Les infrastructures de déplacement doux et leurs aménagements ;
- L'aménagement, l'entretien et l'extension des infrastructures existantes ;
- L'aménagement et l'extension des bâtiments et installations existants ;
- L'extension des exploitations agricoles existantes (transformation et création de bâtiments) ;
- L'implantation d'équipements et d'installations d'intérêt général et touristique.

En complément de la préservation des fronts boisés (3.1.2), le réservoir paysager de la zone AOC garantit également le respect du corridor écologique d'enjeu national inscrit dans les documents de rang supérieur (voir 3.2).



3.2 Protéger les sites naturels, préserver ou recréer les continuités entre ces espaces :

3.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité :

Afin d'assurer le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques, correspondant à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments permettant de les relier (corridors écologiques), le SCoT du Piémont des Vosges s'appuie sur la stratégie régionale de Trame Verte et Bleue.

Les réservoirs de biodiversité du SCoT ont été déclinés localement en prenant en considération les sites naturels remarquables pour la faune ou la flore, ainsi que les espaces naturels ordinaires favorisant la connexion entre ces derniers et les deux milieux sources que sont le massif des Vosges et les forêts d'Epfig et du Bruch (voir l'Etat Initial de l'Environnement).

En délimitant les réservoirs de biodiversité à la parcelle (annexe n°3 du DOO), le SCoT, en cohérence avec les territoires voisins, reconnaît le rôle joué par ces espaces.

Ainsi, le SCoT délimite 10 réservoirs de biodiversité qui représentent 6 340 ha environ :

- Le Bruch de l'Andlau ;
- Le plateau loessique central, au titre de la protection du Hamster Commun ;
- Les pelouses sèches de Rosenwiller ;
- Les milieux thermophiles et vergers du Bischenberg ;
- Les débouchés des vallées du Dachsbad et de l'Apfelbach, de l'Andlau et de la Schernetz ;
- Les forêts d'Epfig et du Bruch ;
- Le vallon du Rosenmeer ;
- L'affluent de la Bruche, à Mollkirch.

Les espaces agricoles sont particulièrement concernés, puisque 4 465 ha sont protégés de toute urbanisation, soit 28% des surfaces cultivées ou en prairie. Cumulés au réservoir paysager de l'AOC viticole, les espaces inconstructibles du SCoT représentent environ 50% des espaces agricoles.

Les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles. Sont néanmoins autorisés :

- L'aménagement et l'extension des bâtiments et installations existants ;
- L'extension des exploitations agricoles existantes (transformation et création de bâtiments) ainsi que la création de serres ;
- L'implantation de constructions, d'équipements et d'installations d'intérêt général, notamment ceux liés à l'alimentation en énergie électrique, à la ressource en eau potable, au développement des énergies renouvelables, à la rétention d'eau et à la desserte aérienne de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- L'aménagement des infrastructures de déplacement doux ;
- Le réaménagement et les travaux d'entretien des routes existantes ;
- La création de nouveaux chemins d'exploitation ou chemins ruraux ;
- L'extension des activités d'extraction existantes (gravières, sablières, ...) ;
- Les constructions et installations de faible emprise ne compromettant pas le fonctionnement écologique du réservoir (abris pour animaux, ruchers...).

3.2.2 Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques :

Les documents locaux d'urbanisme identifient et assurent la continuité des corridors écologiques par une protection appropriée de l'écosystème concerné.

Les corridors écologiques sont des liaisons fonctionnelles permettant de connecter entre eux des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les documents d'urbanisme locaux préservent les corridors écologiques de toute construction en :

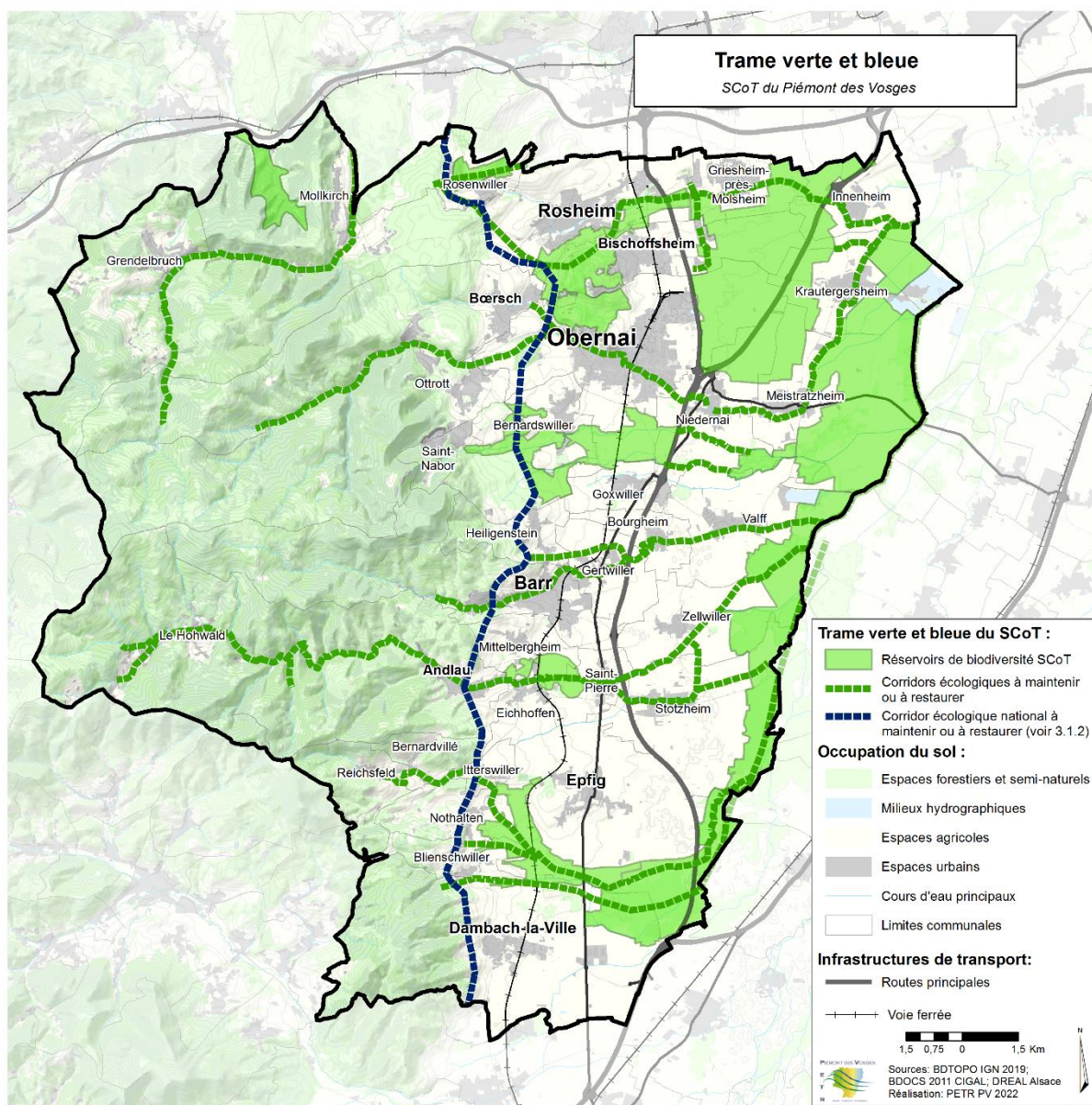
- Maintenant une largeur du corridor d'une trentaine de mètres environ et d'environ quinze mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau en milieu agricole, naturel et forestier ;
- Ne réduisant pas l'emprise du corridor à moins d'une dizaine de mètres environ de part et d'autre des berges des cours d'eau dans les sites d'extension urbaine ;
- Interdisant les nouvelles constructions en deçà de la ligne des constructions existantes à la date de l'approbation du SCoT en milieu urbanisé. Cette orientation a pour objet de ne pas réduire la largeur du corridor accompagnant les cours d'eau.

Cette orientation ne s'applique pas aux équipements publics ou projets d'intérêt général, notamment ceux liés à la ressource en eau et au développement des énergies renouvelables. Ces emprises peuvent être réduites ponctuellement pour les besoins de la traversée des infrastructures ou de leur entretien.

Outre les orientations de préservation ci-dessus, les collectivités locales déterminent les projets de remise en bon état des corridors écologiques terrestres et aquatiques en s'appuyant sur la carte « Trame verte et bleue ».

Afin de consolider les espaces utiles à la fonctionnalité écologique de la Trame Verte et Bleue, le SCoT incite les collectivités territoriales et leurs partenaires à restaurer et remettre en bon état les zones de connexions terrestres ou aquatiques, comme par exemple des projets de plantation de haies, de maintien des haies existantes, de maintien et de développement des bandes enherbées, de renforcement de la perméabilité des obstacles (passages petites faunes...), de gestion durable des cours d'eau...

Pour rappel, la préservation des fronts boisés (3.1.2) et du réservoir paysager de la zone AOC (3.1.5) garantit le respect du corridor écologique d'enjeu national inscrit dans les documents de rang supérieur tel qu'il figure dans la carte « Trame Verte et Bleue ».



3.2.3 Préservation et valorisation du massif forestier :

Les milieux forestiers et ouverts du massif ne font pas l'objet d'une protection au titre des réservoirs de biodiversité déclinés au sein de la Trame Verte et Bleue. Cela étant, l'Etat Initial de l'Environnement précise que le massif vosgien constitue un milieu source pour de nombreuses espèces.

Il est du rôle du SCoT de préserver ce milieu qui recouvre plus de 50% du territoire, en lui permettant d'assurer la régulation des grands équilibres écologiques ainsi que l'ensemble de ses fonctions forestières.

En conséquence, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Classer en zone naturelle les espaces forestiers du massif et respecter les continuités forestières ;

- Préserver de l'urbanisation par un recul approprié les fronts boisés du massif et structurer les lisières forestières. Ce recul est à définir à l'échelle locale afin d'assurer à la fois une préservation des enjeux paysagers et de biodiversité ;
- Préserver les espaces ouverts tant en montagne qu'en débouché de vallée ;
- Garantir les différentes fonctions assurées par la forêt : production de bois d'œuvre et de bois d'énergie, support d'activités récréatives, de loisirs et de tourisme, composante paysagère et environnementale, puit de carbone, îlot de fraîcheur...

3.2.4 Préserver les cours d'eau hors trame verte et bleue :

Afin de ne pas dégrader la qualité et atteindre le bon état écologique de toutes les masses d'eau, le SCoT se fixe comme objectif de préserver toutes les continuités aquatiques en prévoyant des zones tampons inconstructibles pour les cours d'eau non répertoriés au titre de la Trame Verte et Bleue.

En conséquence, les documents d'urbanisme locaux :

- Imposent un recul d'environ 8 mètres de part et d'autre des cours d'eau non répertoriés comme des corridors écologiques dans les sites d'extension urbaine.

Cette orientation ne s'applique pas aux équipements publics ou projets d'intérêt général, notamment ceux liés à la ressource en eau et au développement des énergies renouvelables ;

- Interdisent toute construction et installation génératrices de concentration de polluants à proximité des cours d'eau dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, y compris en zone inondable.

3.2.5 Protéger les zones humides :

Bien que la préservation et la gestion durable des zones humides soient d'intérêt général, la dégradation de ces milieux se poursuit, alors qu'ils assurent de précieux services écosystémiques, et ce d'autant plus, dans un contexte de changement climatique (épuration des eaux, écrêtement des crues et régulation des étiages, recharge des nappes d'eau souterraine...).

Afin de préserver les zones humides, au vu de leur rôle fonctionnel et de leur intérêt pour la biodiversité, le SCoT contribue à éviter leur dégradation en intégrant les zones humides remarquables inventoriées au sein des « réservoirs de biodiversité » (pour celles dites « zonales ») et des « corridors écologiques » (pour celles dites « linéaires ») de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges.

Si les zones humides remarquables sont identifiées dans le SDAGE, les zones humides ordinaires et celles de plus petites surfaces méritent une connaissance plus fine et impliquent de mettre en œuvre une démarche d'inventaire.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prendre en compte les inventaires existants des zones humides et procéder à leur identification et leur délimitation, notamment sur les secteurs à enjeux de développement. Un inventaire mutualisé à l'échelle du Piémont des Vosges viserait à améliorer la connaissance et poursuivre l'objectif d'une stratégie d'évitement à l'échelle du SCoT ;
- Rendre en priorité inconstructibles les zones humides identifiées et assurer leur fonctionnalité notamment en limitant au maximum les opérations entraînant leur dégradation comme par exemple les affouillements, exhaussements et drainages... ;
- En cas de maintien de la constructibilité au sein de la zone humide et après application de la séquence « Eviter, réduire, compenser », encadrer les capacités de construction de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide.

3.3 Améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau :

3.3.1 Protéger les périmètres de captage de toute urbanisation et pollution :

Les périmètres de protection de captage d'eau potable et les aires d'alimentation des captages sont des secteurs de ressources naturelles à préserver.

Les collectivités locales doivent mettre en œuvre toutes les mesures visant à prévenir les pollutions diffuses et ponctuelles sur les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles.

Les documents d'urbanisme locaux :

- Déterminent en tant que de besoin les secteurs potentiellement intéressants pour les captages d'eau potable ;
- Interdisent les constructions et l'exploitation de gravières dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau, qu'ils soient publics ou privés, à condition que ces derniers relèvent d'un intérêt économique majeur pour le territoire (industrie brassicole locale, ...). Des exceptions peuvent être prévues, notamment pour les équipements et les infrastructures nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des captages.

3.3.2 Assurer les conditions d'une bonne alimentation en eau potable :

La ressource en eau potable est abondante sur le Piémont des Vosges et permet de pourvoir aux besoins actuels du territoire. Cela étant, l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT, en lien avec le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable qui propose des bilans prospectifs, montre que certaines collectivités seront susceptibles de manquer d'eau à l'avenir.

Afin de mettre en œuvre le principe d'économie quantitative de la ressource en eau, les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux :

- Apprécient l'adéquation entre les projets de développement et les capacités des ressources en eaux potables (le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable peut constituer une source d'information structurante) ;
- Favorisent, autant que possible, les projets de développement en continuité de l'enveloppe urbaine, afin de limiter le linéaire des réseaux d'alimentation et d'assainissement ;
- Assurent la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et à épurer les eaux usées, y compris dans la perspective du changement climatique.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau à l'échelle intercommunale ou intercommunautaire, les collectivités locales sont invitées à rechercher de nouvelles ressources et des solutions en matière d'interconnexion.

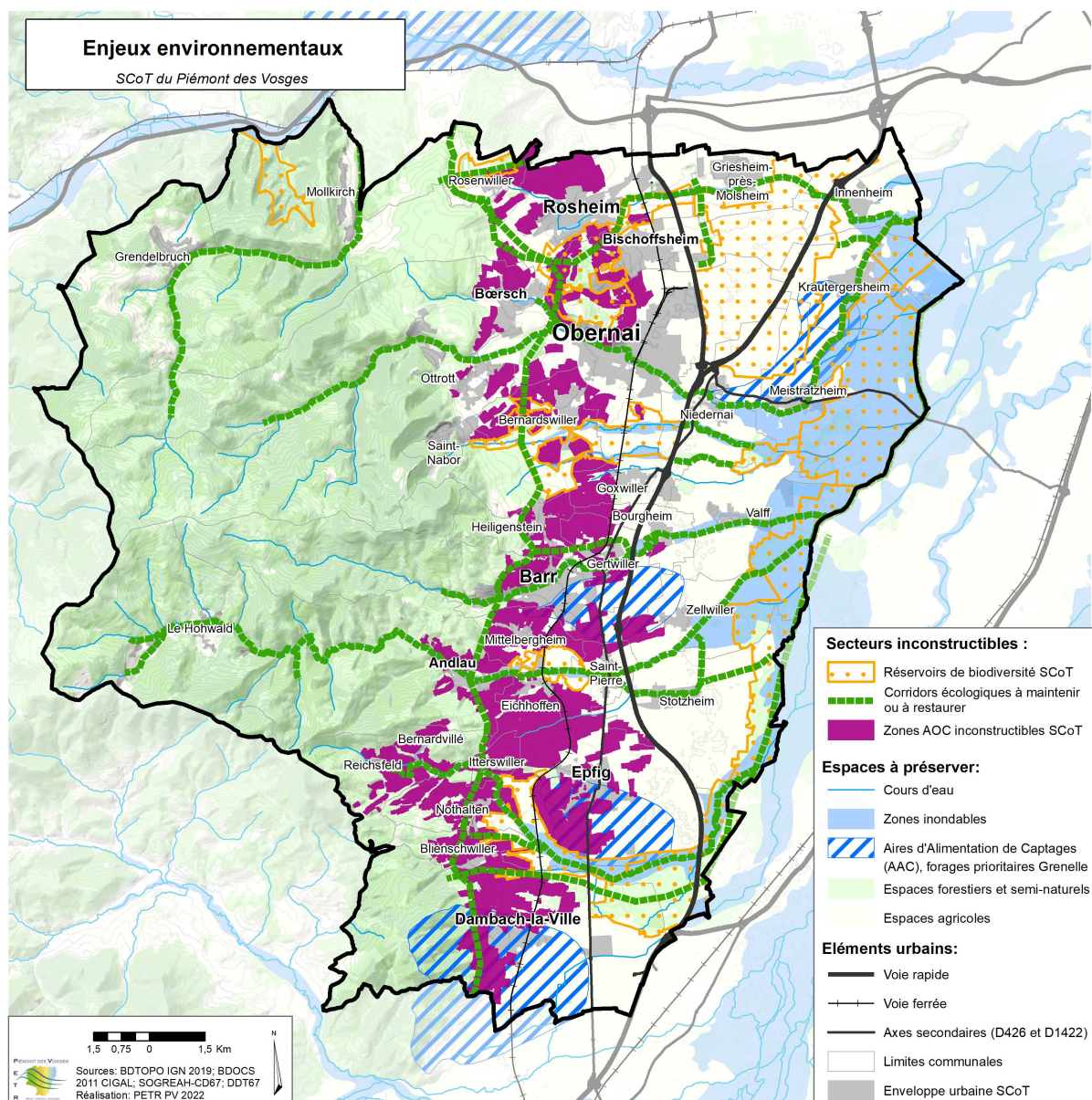
3.3.3 Gérer les eaux pluviales et les ruissellements en favorisant l'infiltration :

La gestion des eaux pluviales répond à un double objectif : la préservation qualitative et quantitative des ressources en eau d'une part et la non aggravation des risques d'inondation et de coulées de boue d'autre part. Le deuxième objectif est traité au sein des orientations du SCoT relatives aux risques (3.4).

En ruisselant, les eaux de pluie se chargent en polluants qui contaminent les milieux récepteurs. Ainsi, favoriser l'infiltration, lorsque cela est possible, contribue à limiter la pollution des eaux. Le ruissellement est également susceptible de causer des désordres physiques aux cours d'eau et aux sols.

En conséquence, les collectivités territoriales au travers des politiques d'aménagement et des documents d'urbanisme locaux :

- Organisent dans l'ensemble des sites d'extension urbaine et dès la conception des projets, les modalités permettant l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- Doivent privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet d'aménagement en favorisant des dispositifs appropriés à l'infiltration (noues paysagères, fossés...). Les secteurs incompatibles avec l'infiltration (profondeur de nappe, sols pollués...) ne sont pas soumis à cette orientation ;
- Encouragent la récupération des eaux pluviales et leur utilisation en substitution de l'eau potable.



3.4 Prévenir, limiter les risques et réduire les vulnérabilités :

De manière générale les documents d'urbanisme prennent en compte les risques naturels en édictant des prescriptions appropriées à la protection des activités humaines et des populations contre les risques connus ou prévisibles.

3.4.1 Prévenir les risques d'inondation :

Au-delà de la prise en compte des documents réglementaires existants, les politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement favorisent la régulation naturelle des écoulements en :

- Assurant la protection et l'entretien des éléments du paysage (zones humides, réseaux de fossés, haies, boisements, ...) qui contribuent à la maîtrise du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation ;
- Conservant et préservant autant que possible du développement, les zones d'expansion des crues (zones humides, lits majeurs des cours d'eau...) pour préserver leur fonction d'écêtement. Ces zones pourront être valorisées en y autorisant des usages agricoles, récréatifs et sportifs... ;
- Mettant en œuvre des actions de nature à reconquérir ou à créer des zones d'expansion de crue, comme par exemple à Zellwiller et Meistratzheim, en mobilisant plusieurs outils (acquisition foncière, baux ruraux à clauses environnementales...).

En l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), l'urbanisation est fortement limitée dans les zones inondables par submersion, par débordement de cours d'eau ou de digues selon les dispositions prévues au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE) et au Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin (PGRI).

A ce titre, le SCoT du Piémont des Vosges rappelle les règles de constructibilité en zone inondable telles qu'elles résultent du PGRI au sein des justifications et des explications des choix.

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) fixent des règles de constructibilité valant servitudes d'utilité publique et se substituent aux orientations ci-dessous.

3.4.2 Gérer les eaux pluviales et les ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols :

Cette orientation complète l'orientation (3.3.3) en matière de préservation de la ressource en eau.

Afin d'améliorer la connaissance, les collectivités territoriales sont invitées à élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales, permettant d'apprécier les enjeux lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Pour favoriser une gestion durable des eaux pluviales, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux limiteront l'imperméabilisation des sols, notamment en instaurant un pourcentage de pleine terre à la parcelle à végétaliser.

Lorsque les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau, les documents d'urbanisme devront compenser les surfaces imperméabilisées soit en rendant perméables des surfaces imperméabilisées, soit en déconnectant ces dernières des réseaux de collecte, via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués...)

Les documents locaux d'urbanisme prennent en compte le risque de coulées de boue en localisant les projets en dehors des secteurs :

- Soumis aux risques potentiels modérés ou élevés ;
- Susceptibles d'en aggraver les conséquences pour les parties urbanisées elles-mêmes soumises à ces risques.

3.4.3 Adapter le territoire au changement climatique :

Adapter le territoire au changement climatique implique d'en réduire durablement sa vulnérabilité (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boue, disponibilité et qualité de l'eau...).

En tant que thématique transversale, plusieurs orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs sont de nature à réduire cette vulnérabilité, notamment celles relatives à la ressource en eau, à la protection de la biodiversité, à la mobilité....

Pour prévenir les fortes chaleurs, réduire les impacts sanitaires et la surconsommation énergétique, les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme :

- Préservent et développent la présence de l'eau, les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains ;
- Favorisent le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur et de réduire les émissions de chaleur nocturne ;
- Prennent en compte l'objectif de confort thermique en amont de tout aménagement.

3.5 Prévenir les autres risques et maîtriser les pollutions et nuisances :

3.5.1 Prévenir les risques technologiques et industriels :

Les documents d'urbanisme locaux :

- Doivent maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risque existants et localiser l'implantation d'activités générant des risques en prenant en compte la proximité des zones résidentielles et la sensibilité des milieux ;
- Interdisent la création d'établissements classés SEVESO qui conduirait à modifier le périmètre des zones urbanisées ou d'urbanisation future ou qui imposerait des contraintes en matière de constructibilité dans ces zones ;
- Doivent prendre en compte les risques générés par les transports de matières dangereuses aux abords des axes bâtis et maîtriser l'urbanisation le long de ces axes.

3.5.2 Les pollutions des sols :

Les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient les risques de pollution des sols, les anciennes décharges et les lieux de dépôts sauvages ;
- Subordonnent la réaffectation des sites pollués dans le cas d'un réaménagement à leur dépollution.

3.5.3 Gérer les déchets :

Les documents d'urbanisme déterminent en tant que de besoin les secteurs devant accueillir des installations destinées à la prévention, à la collecte et au traitement des déchets (déchetterie, centre de traitement, centre d'enfouissement, ...).

3.5.4 Réduire les nuisances sonores :

Afin d'assurer un environnement sonore de qualité et de préserver le cadre de vie des habitants, les documents d'urbanisme locaux :

- Tiennent compte des nuisances existantes et subordonnent l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs impactés en édictant des mesures appropriées pour les atténuer ;
- Interdisent, autant que possible, toute nouvelle implantation d'activité économique ou d'équipement à forte densité d'emplois ou de flux, susceptibles d'aggraver ce type de nuisance, à proximité des zones résidentielles. Dans le cas contraire, ils veillent à créer des espaces de transitions (zones tampons) de nature à atténuer les nuisances potentielles.

3.5.5 Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs prévoit des orientations qui contribuent aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Ainsi, les collectivités territoriales, les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement participent à la mise en œuvre de ces objectifs notamment :

- En organisant le développement du territoire de manière équilibrée et polarisée tant pour la production des logements que l'offre en espaces économiques : étalement urbain maîtrisé et équilibré en fonction de l'armature urbaine et de la desserte en transport en commun... ;
- En agissant sur la mobilité et la réduction des besoins en déplacement : proximité des fonctions urbaines, développement des modes actifs, projet de transport en site propre vers le Mont Sainte-Odile... ;
- En organisant les conditions pour un habitat plus économe en énergie : opérations de renouvellement et de requalification en tissu urbain, compacité urbaine, lutte contre l'étalement urbain, incitation à la production de constructions à hautes performances énergétiques et environnementales ... ;
- En organisant les espaces économiques, notamment en limitant leur empreinte énergétique et en facilitant la mise en place de dispositifs d'économie ou de production d'énergie ;
- En préservant et protégeant la Trame Verte et Bleue et les espaces forestiers qui assurent une fonction de « puit de carbone » en absorbant les gaz à effet de serre....

En outre, le SCoT incite les collectivités territoriales à diminuer leur consommation d'énergie générée par l'éclairage public, en veillant également à limiter les flux lumineux vers le ciel dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse.

3.6 Favoriser les énergies renouvelables :

Les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux :

- Doivent réunir les conditions pour favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération (solaire, hydraulique, biomasse, éolien...) dans la construction et la rénovation en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir. Ce développement doit s'inscrire dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que du patrimoine et des paysages emblématiques ;
- Peuvent délimiter des secteurs spécifiques dans lesquels les installations de photovoltaïque peuvent être admises à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels ;
- Favorisent, dans les zones à urbaniser et projets d'aménagement, les systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur décentralisée, soit par raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création.

Les collectivités locales, les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement sont incités à privilégier le raccordement des constructions nouvelles au réseau de chaleur urbain s'il existe, ou prévoir le raccordement quand le réseau est en projet.

Les projets éoliens qui seraient réalisés sur le territoire s'implantent dans le respect de la cohérence avec les périmètres des Zones de Développement Éolien (ZDE) existantes ou futures.

OBJECTIF N°4 : SOUTENIR L'ÉCONOMIE POUR DÉVELOPPER L'EMPLOI SANS VISER DE SPECIALISATION



Le Piémont des Vosges bénéficie d'une économie dynamique, diversifiée et spécialisée dans certains secteurs comme le tourisme, la viticulture et l'industrie avec une localisation des emplois fortement polarisée.

L'ensemble de ces dynamiques doit être conforté.

Le positionnement stratégique du territoire, à proximité du pôle régional d'emplois que représente l'Eurométropole, mais aussi des centralités de Molsheim et Sélestat, appelle à répondre aux besoins d'emplois engendrés par l'augmentation de la population active attendue à l'horizon 2040 et aux enjeux d'un développement territorial équilibré.

Si le SCoT n'anticipe pas et n'agit pas en faveur de filières pourvoyeuses d'emplois, la stagnation, voire l'infléchissement des paramètres socio-économiques aura un impact négatif se traduisant notamment par un report des déplacements pendulaires à l'échelle du Piémont vers les autres centralités.

Outre la structuration de l'espace économique, notamment pour les besoins de l'industrie et de l'artisanat, le soutien de l'économie nécessite également d'orienter une stratégie touristique, pourvoyeuse d'attractivité et d'emplois présents.

Cet objectif économique nécessite aussi d'orienter les activités commerciales et leurs implantations futures sur le territoire du Piémont des Vosges.

Enfin, le DOO intègre le rôle économique joué par les activités agricoles et viticoles du territoire.

4.1 Conforter l'ensemble des dynamiques économiques :

Les collectivités territoriales, les politiques publiques locales et les projets de territoire doivent :

- Pérenniser et renforcer le rayonnement économique du Piémont des Vosges en permettant le développement de l'économie productive et artisanale, en s'appuyant notamment sur les spécificités locales ;
- Diversifier l'économie locale en mobilisant tous les moteurs de développement, en renforçant en particulier les emplois présents et en favorisant l'innovation ;
- Développer la production et transformation locale des activités agricoles au service d'une agriculture de proximité ;

- Accompagner le développement du secteur artisanal, aussi bien dans sa capacité d'implantation que dans la proposition de formation aux nouveaux métiers, dans un contexte de proximité ;
- Valoriser les savoir-faire locaux et les atouts patrimoniaux du Piémont des Vosges pour développer une stratégie touristique ambitieuse et innovante ;
- Promouvoir l'efficacité énergétique des entreprises et une économie plus soucieuse de la qualité des ressources et de la qualité paysagère en limitant notamment son impact environnemental et énergétique.

4.2 Localiser préférentiellement les emplois et les activités au sein du tissu urbain existant :

S'il peut exister un potentiel au sein du tissu urbain diffus, le diagnostic fait état, en revanche, d'un faible potentiel de densification au sein des espaces économiques existants.

Les collectivités, les politiques d'aménagement et d'urbanisme :

- Localisent préférentiellement et autant que possible les activités économiques au sein du tissu urbain mixte et bien desservi par les transports en commun, dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère résidentiel. A ce titre, et pour répondre à l'objectif de la diversité des fonctions urbaines (orientation 1.5.2), les documents d'urbanisme autorisent ces activités compatibles au sein des enveloppes urbaines ;
- Réservent de manière générale les zones dédiées à l'économie pour les activités qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat ;
- Favorisent l'intensification et la densification au sein des espaces économiques existants afin de permettre aux activités présentes de s'étendre sur site et d'en accueillir de nouvelles, lorsque du foncier est notamment disponible.

Cet objectif impose aux documents d'urbanisme locaux d'analyser les capacités de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine ainsi que les possibilités de réhabilitation de friches, en tenant compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural. Ces capacités doivent reposer sur du foncier disponible et commercialisable, c'est-à-dire sur des espaces non bâtis et non occupés, libres ou levés de toutes contraintes notamment environnementales (sols pollués, friches...).

Cet objectif constitue un objectif de lutte contre l'étalement urbain.

4.3 Développer des espaces économiques structurés, accessibles et répondant à tous les besoins :

En fonction du développement économique attendu et compte tenu de l'objectif de créer au minimum 2 300 emplois à l'horizon 2040, le SCoT évalue les surfaces à vocation d'activités en extension de

l'enveloppe urbaine dans le respect des principes fixés ci-dessous et de l'orientation relative à l'organisation générale de l'espace (voir Objectif Cadre).

4.3.1 Objectifs de lutte contre l'étalement urbain :

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif majeur du SCoT du Piémont des Vosges. Il concerne l'ensemble de ses objectifs et plusieurs orientations du DOO affirment de manière directe ou indirecte les objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Plus particulièrement, l'objectif du SCoT en matière économique, tout comme pour l'habitat, est de densifier, dans la mesure du possible et sous réserve des résultats de l'analyse des capacités de mutation demandé au 4.2, les espaces économiques existants. L'orientation qui vise à privilégier des extensions d'espaces économiques pour éviter le mitage et mutualiser les équipements présents (4.3.3) est également de nature à lutter directement contre l'étalement urbain. Les orientations en faveur de l'environnement (Trame Verte et Bleue inconstructible, périmètre AOC du SCoT...) ou encore de la mobilité et des déplacements permettent également de remplir cet objectif.

De surcroît, en vue d'optimiser le foncier et de maîtriser l'offre foncière pour de nouveaux espaces économiques, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Utiliser les espaces disponibles et commercialisables tels que révélés lors de l'analyse des capacités de densification (4.2) ;
- Localiser les nouveaux espaces économiques en cohérence avec le rôle des différents niveaux de l'armature urbaine et le développement des autres fonctions urbaines (offre de services et d'équipements...), en prenant en considération la desserte par les transports collectifs ou une accessibilité routière limitant les nuisances ;
- Assurer une ouverture progressive et coordonnée des espaces économiques.

4.3.2 Objectifs chiffrés de la consommation économe de l'espace :

Une enveloppe foncière d'extension à vocation économique d'environ 90 ha maximum est fixée pour l'ensemble du territoire du SCoT d'ici à l'horizon 2040. Cette enveloppe, qui comprend également des projets en cours mais hors enveloppe urbaine car non bâtis, constitue l'une des formes de réponse aux besoins de foncier d'activités et de l'optimisation du foncier déjà aménagé dans les zones d'activités.

Il appartient à chaque intercommunalité, dans le respect des conditions définies ci-dessus, d'effectuer une répartition par commune et une ventilation des surfaces économiques allouées par le SCoT en respectant les ordres de grandeur ci-dessous.

	Extensions économiques	Enveloppe PETR
CCPB	Environ 15 ha	75 ha
CCPO	Environ 45 ha	
CCPR	Environ 30 ha	

Comme indiqué, les communautés de communes veilleront à assurer une ouverture progressive et coordonnée des espaces économiques afin d'éviter le mitage et la surconsommation des espaces.

Seuls les ¼ de ces espaces pourront être classés en espace économique immédiatement urbanisable par les documents d'urbanisme locaux, c'est-à-dire à l'horizon 2030.

Les 75 ha constituent une enveloppe à l'échelle du SCoT, dans la limite de 25 ha par EPCI, et ne seront pas urbanisables en l'état. Ils ne pourront l'être qu'à l'horizon 2030 et dès que le potentiel d'espaces économiques urbanisables s'avèrera insuffisant ou inadapté pour faire face à une importante opportunité.

Par voie d'exception, pour préserver les opportunités, les marges de manœuvre et la souplesse nécessaire à l'action économique de chaque territoire, ces réserves pourront exceptionnellement être mobilisées avant 2030, mais uniquement dans le cadre de projets économiques structurants dont le rayonnement dépasserait le périmètre d'une intercommunalité.

En tout état de cause, les enveloppes du PETR impliqueront un débat à l'échelle du SCoT et nécessiteront un transfert vers une intercommunalité par voie de délibération.

Dans une logique de solidarité territoriale, des transferts de surface sont possibles entre les intercommunalités afin de leur permettre de soutenir un projet porté par une commune ou par un autre EPCI. Ce transfert est organisé par délibérations concordantes des collectivités concernées.

4.3.3 Vocation des surfaces urbanisables :

Afin de répartir les activités économiques, les documents d'urbanisme locaux autorisent dans toutes les communes :

- En priorité, l'extension des sites à vocation économique existants (industrie, artisanat, tertiaire...).

L'extension des sites économiques est à privilégier afin d'éviter le mitage des espaces économiques et de mutualiser les équipements présents ;

- La création d'une zone à vocation artisanale dominante.

La possibilité de créer des zones artisanales à l'échelle de toutes les communes doit permettre de répondre à l'objectif de satisfaire les besoins de desserrement des activités artisanales, notamment celles incompatibles avec le caractère résidentiel du tissu urbain ;

- La création de zones à vocation touristique.

Les documents d'urbanisme locaux des pôles de l'armature urbaine du SCoT autorisent en priorité les espaces économiques dédiés aux activités commerciales et tertiaires.

4.3.4 Qualité des espaces économiques :

Les documents d'urbanisme locaux :

- Localisent les nouveaux espaces économiques d'environ 5 ha et plus de manière à éviter la traversée de secteurs résidentiels depuis les axes autoroutiers qui les desservent ;
- Favorisent l'intégration paysagère et architecturale des espaces économiques : cônes de visibilité, volumétrie, végétation, alignement et implantation des constructions, traitement qualitatif et homogène des toitures et façades, ... ;
- Favorisent la mutualisation : espaces de stationnement, gestion des déchets par des systèmes de collectes adaptés, réseaux de chaleur et de froid... ;
- Limitent les empreintes énergétiques des espaces économiques et facilitent les dispositifs d'économie et de production d'énergie ;
- Limitent les nuisances liées au fonctionnement du site (traitement sécurisé des polluants, gestion des déchets, des nuisances olfactives, sonores, lumineuses et visuelles...).

Les extensions des sites existants sont également soumises à ces dispositions.

Les projets de territoire pourront mettre en œuvre une charte paysagère afin d'accompagner les démarches au sein des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagement.

4.3.5 L'extension de la plateforme départementale d'Alsace Centrale :

D'une surface de 63 ha, la plateforme départementale d'Alsace Centrale, dont le rayonnement est régional, accueille en priorité des activités productives, tertiaires et innovantes. Sa localisation et son emprise résultent d'une décision en concertation avec les acteurs du Piémont, des territoires voisins et du Département du Bas-Rhin.

L'extension de cet espace stratégique doit notamment permettre l'accueil de grands projets en vue de dynamiser l'emploi et rééquilibrer l'offre sur le Sud du Piémont des Vosges.

Les politiques publiques, les documents d'urbanisme et d'aménagement concernés par l'extension de la plateforme mesurent les impacts respectifs d'une desserte par la voie ferrée et d'un accès direct vers l'A35.

Visible dans le paysage, le site devra être traité avec soin. L'extension est principalement concernée par les orientations relatives à la qualité des espaces économiques (4.3.4).

4.4 Conforter l'offre commerciale pour mieux la pérenniser :

Le territoire du Piémont des Vosges possède peu de zones périphériques commerciales, les activités commerciales étant principalement en centre urbain ou au sein d'espaces économiques diffus. Des zones exclusivement commerciales se situent en revanche à proximité des pôles urbains de Sélestat, Molsheim/Dorlisheim et de l'Eurométropole. Il convient de les prendre en considération notamment parce qu'elles génèrent des déplacements et allongent les distances.

A l'inverse, le territoire dispose d'un appareil commercial de proximité dynamique, dopé par la clientèle locale et touristique, même si quelques difficultés sont apparentes et que certains besoins ne sont pas localement satisfaits.

En conséquence, le SCoT fixe les objectifs et orientations suivants :

4.4.1 Définition des niveaux et de l'armature commerciale :

Le SCoT du Piémont des Vosges développe une armature commerciale équilibrée et compatible avec les perspectives de développement attendus, dans une logique de complémentarité au sein du territoire, mais également en tenant compte des pôles commerciaux extérieurs.

Il s'agit de proposer une offre commerciale diversifiée, en réponse aux multiples facettes du consommateur local (résident, actif et touriste), adaptée aux évolutions sociétales (vieillesse de la population, poursuite du phénomène de décohérence, évolution du niveau de richesse) et nouveaux modes de consommation (consommer local, e-commerce...) :

- Le commerce de « proximité » correspond aux activités commerciales de détail répondant à des besoins d'ordre quotidien ou hebdomadaire à l'échelle d'un village ou d'un quartier dans les pôles, et ne nécessite pas, de manière systématique, l'utilisation de l'automobile. Ce type de commerce a vocation à être préférentiellement localisé au sein des centres urbains ou des villages ;
- Le commerce de « non proximité » correspond à un commerce ou un ensemble commercial dont l'attraction est à l'échelle d'un groupement de communes, notamment à l'échelle intercommunale. Il est principalement destiné aux achats ponctuels, spécialisés sur un rythme mensuel, ou hebdomadaire dans le cadre alimentaire pour la grande distribution. Il nécessite l'usage d'un moyen de transport motorisé et se localise dans les pôles, le bi-pôle et les bourgs intermédiaires ;
- Le commerce « à fort rayonnement » correspond à une attraction qui s'inscrit à l'échelle du Piémont ou au-delà. Il est destiné à des achats occasionnels sur une offre spécialisée à forte attractivité ou aux hypermarchés. Il se localise dans les pôles urbains.

4.4.2 Conforter et renforcer le commerce dans le tissu diffus pour limiter les déplacements :

Les collectivités territoriales, les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement doivent :

- Développer de manière préférentielle l'activité commerciale au sein des espaces habités pour rapprocher les lieux de consommation et les lieux d'habitat (centres urbains ou villageois, quartiers...) et pour limiter les déplacements ;
- Localiser, autant que possible, les nouvelles implantations commerciales en continuité des établissements et linéaires commerciaux existants, pour rationaliser les déplacements d'actes d'achat. En cas d'absence d'équipements commerciaux préexistants, il convient en priorité de conforter le centre urbain dense.

Ces orientations complètent celles en matière de diversité des fonctions urbaines et visent à renforcer l'animation, en créant du lien social et la fréquentation touristique. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux prennent des dispositions pour faciliter l'implantation commerciale et veillent à organiser les espaces publics à proximité (livraison, arrêt de transports en commun, accès piéton et cycliste...).

Il appartiendra aux collectivités locales et aux documents d'urbanisme locaux de privilégier le réemploi des locaux commerciaux vacants, des pieds d'immeuble et de développer les activités commerciales lors d'opérations de requalification et de réhabilitation.

Les collectivités concernées veilleront également à la pérennité des activités commerciales en tissu diffus, en s'appuyant sur la mise en place des outils existants ou futurs capables de dynamiser l'activité commerciale en centre-ville, comme par exemple le droit de préemption commercial, les opérations de revitalisation territoriale (ORT)....

4.4.3 Densifier les activités commerciales au sein des espaces économiques existants :

Pour les espaces économiques mixtes existants en enveloppe urbaine, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront, dans le respect des orientations au 4.2 et 4.3, à favoriser les implantations commerciales au sein de ces derniers.

Ces espaces peuvent ainsi constituer un complément de l'offre de centre urbain. Ils peuvent également accueillir les mêmes types de commerces qu'en centre urbain, notamment pour répondre aux besoins quotidiens des salariés de la zone, mais aussi dans la mesure du possible, dans une perspective de complémentarité et de solidarité avec ceux-ci.

4.4.4 L'implantation commerciale au sein de nouveaux espaces économiques ou dédiés :

Les documents d'urbanisme locaux autorisent les nouvelles zones commerciales ainsi que les nouveaux espaces économiques mixtes comprenant des activités commerciales, hors enveloppes urbaines du SCoT, au sein des pôles de Barr/Gertwiller, Obernai et Rosheim.

Ces zones ou ces espaces n'ont pas vocation, d'une manière générale, à accueillir des commerces de « proximité » compatibles avec les centres urbains et les espaces habités.

Elles ne doivent accueillir que :

- Les activités commerciales qui peuvent difficilement s'insérer au sein du tissu urbain ;
- Les commerces de « non-proximité » ;
- Les commerces « à fort rayonnement ».

Exceptionnellement, certains commerces de proximité peuvent être accueillis lorsqu'ils sont nécessaires aux besoins quotidiens des salariés de la zone.

Pour les espaces économiques hors enveloppe urbaine en extension des sites existants et lorsqu'il est impossible de densifier les activités commerciales au sein d'espaces existants, les documents d'urbanisme locaux des bourgs intermédiaires et du bi-pôle peuvent autoriser des activités commerciales de « proximité » ou de « non proximité » à condition que l'offre commerciale conduise à réduire les distances de déplacement vers les pôles.

La création de nouveaux pôles commerciaux accueillant des commerces « à fort rayonnement » n'est pas permise en dehors des pôles. Les projets de création de nouveaux pôles commerciaux peuvent toutefois être étudiés, sous réserve de s'inscrire dans le cadre ou en continuité d'une opération urbaine structurante, mais leur prise en compte ne peut se faire qu'à l'occasion d'une évolution du SCoT.

4.4.5 Améliorer la fonctionnalité et qualité des espaces dédiés aux activités commerciales :

Les orientations et objectifs formulés pour le SCoT sont reportés au point (4.3) du Document d'Orientations et d'Objectifs.

4.5 Pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière :

La diversité des espaces agricoles, viticoles et forestiers du Piémont des Vosges constitue un des vecteurs de son attractivité. Même s'il a été modéré depuis le SCoT approuvé en 2007, le développement urbain génère une consommation de ces espaces. En effet, les dispositions en faveur d'une maîtrise foncière sont des garanties contribuant directement à la préservation du potentiel des espaces agricoles et viticoles.

L'objectif du SCoT est de soutenir l'activité agricole en préservant les terres agricoles, viticoles et forestières et assurer la pérennité des exploitations.

4.5.1 Préserver les espaces agricoles, viticoles et forestiers :

Outre les fonctions patrimoniales, identitaires, environnementales et les supports d'une qualité et d'un cadre de vie, préserver les terres agricoles, viticoles et forestières :

- Assure également une fonction économique qui permet notamment à l'agriculture de fournir des biens alimentaires diversifiés et de qualité ;
- Permet à l'activité agricole de faire fonctionner des entreprises de proximité, proposant des produits sur le marché local, ou des industries agroalimentaires, présentes sur le territoire, pour des filières plus longues et/ou ouvertes vers l'extérieur ;
- Permet de promouvoir des produits viticoles garantissant un terroir de qualité ;
- Assure le développement de la filière bois de production de bois d'œuvre et de bois énergie.

A cette fin les documents d'urbanisme locaux :

- Protègent les terrains agricoles, viticoles et forestiers ;
- Préservent en zone de montagne une part de terrains plats mécanisables nécessaires à l'élevage et au maintien de paysages ouverts ;
- Retiennent un zonage et un règlement de nature à préserver de toute urbanisation les espaces d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), tels qu'ils figurent sur la carte « Zone AOC inconstructible », conformément au 3.1.5 et en annexe n°2 du DOO.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces faisant partie de l'aire AOC sous condition de réintégrer à titre de compensation dans ladite aire AOC des surfaces équivalentes classées en zones urbanisables par les documents d'urbanisme en vigueur à la date de l'approbation du SCoT.

4.5.2 Assurer la pérennité des exploitations :

Les collectivités locales, les documents d'urbanisme, les projets de territoire doivent concourir à la fois à la préservation des terres agricoles, viticoles et forestières en tant que ressources pour le territoire, mais aussi offrir des conditions viables et pérennes pour les activités agricoles, viticoles et sylvicoles.

Les collectivités territoriales, les projets de territoire et les documents d'urbanisme locaux :

- Autorisent l'extension des exploitations agricoles existantes (transformation et création de bâtiments) et la création de serres dans les réservoirs de biodiversité au (3.2.1) ;
- Identifient les besoins des activités agricoles, viticoles et sylvicoles et précisent les secteurs à l'intérieur desquels sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation en les assortissant de prescriptions de nature à assurer leur intégration, en considération des milieux concernés ;

- Favorisent le développement des activités qui s'inscrivent dans le prolongement des activités agricoles et sylvicoles : agro-tourisme, accueil pédagogique, circuits de découvertes... ;
- Encouragent le développement d'une économie agricole de grandes filières, de filières de production locales et de commercialisation par la vente directe ou de proximité, dont l'agriculture biologique ou raisonnée....

4.6 Affirmer le positionnement touristique du Piémont des Vosges :

Le Piémont des Vosges est doté d'un potentiel touristique exceptionnel, dont le Massif du Mont Sainte-Odile, les châteaux, la route des vins et les richesses patrimoniales et architecturales constituent les éléments clés et les fleurons de l'identité territoriale.

Le territoire, son cadre et sa qualité de vie, ses paysages, ses équipements, sa culture et la préservation de son patrimoine constituent également le socle d'une attractivité touristique. Ainsi, plusieurs orientations du SCoT sont déjà de nature à garantir ces supports comme par exemple la préservation des paysages, du vignoble, du patrimoine bâti, les conditions de déplacements et de mobilité....

Enfin, l'activité touristique génère de l'emploi présentiel, non délocalisable, qui mérite d'être renforcé.

Il s'agit donc de construire une véritable stratégie afin de conforter et d'affirmer le rayonnement touristique du territoire mais aussi de stimuler son économie, en « captant » des richesses dans une perspective de développement durable.

4.6.1 Construire une stratégie globale de développement touristique :

La stratégie du territoire en matière de développement touristique repose sur l'objectif principal d'augmenter la durée moyenne et le volume des séjours.

Si chaque territoire dispose de son propre positionnement touristique, il importe de porter cet objectif commun à une échelle plus large pour permettre un développement concerté et partagé de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire, aussi bien dans les espaces ruraux, montagnards qu'urbains.

Pour construire cette stratégie, il importe que les projets de territoires, les collectivités locales et les documents d'urbanisme favorisent les dynamiques avec tous les acteurs qui agissent en faveur du développement touristique et renforcent les complémentarités des politiques publiques qui concourent à l'attractivité touristique (mobilité et déplacement, préservation des paysages, culture ou événement culturel...).

Ainsi, les collectivités territoriales, les projets de territoire et les documents d'urbanisme locaux doivent innover, adapter et réinventer l'offre touristique en réunissant les conditions permettant de :

- Renforcer le tourisme urbain, culturel et patrimonial :

Ils protègent et mettent en valeur les monuments et éléments remarquables du Piémont des Vosges revêtant un intérêt patrimonial, historique, architectural et culturel, notamment les châteaux forts, le Mont Sainte-Odile, les remparts et portes des villes et villages fortifiées ...

Cette orientation implique notamment de valoriser les vues sur les éléments du patrimoine bâti remarquable ainsi que les vues depuis ces sites, particulièrement ceux nichés sur les crêtes des Vosges (châteaux, couvent...) ;

➤ Renforcer les activités de loisirs et de plein air dans tout le territoire :

Les activités de pleine nature constituent un moyen de valorisation des espaces urbains, naturels et agricoles qui, compte tenu des richesses du Piémont représentent de réelles opportunités pour capter de nouveaux visiteurs et diversifier l'offre touristique de découverte comme le cyclotourisme, le VTT, les sentiers de randonnées pédestres, les circuits équestres, les activités à cordes (escalade, accrobranche...) ...

Les collectivités territoriales, les projets de territoire et les documents d'urbanisme locaux veilleront à améliorer les conditions d'accueil et de fréquentation (accessibilité, signalétiques, espace de repos...) pour tous les publics tout en évitant de dégrader les milieux qui constituent le support de ces activités.

Le territoire comporte une partie du domaine skiable du Champ du Feu, plus particulièrement celle relative à la pratique du ski nordique. L'anticipation du changement climatique implique de développer un nouveau modèle économique de la station et de son massif en général en évoluant vers une offre touristique de « 4 saisons ».

A cet égard, les documents d'urbanisme locaux et les collectivités territoriales concernés par le Champ du Feu veilleront notamment à conforter les engagements pris par le Conseil Départemental en faveur d'un tourisme de 4 saisons et plus particulièrement à travers la création d'une piste de biathlon (ou stade nordique), le renforcement des activités hors période hivernale, l'amélioration de l'accueil et la requalification de certains sites....

➤ Développer le tourisme d'affaires et de séminaires :

Afin d'augmenter le volume des séjours, les collectivités territoriales et les projets de territoire veilleront à favoriser le développement d'un tourisme d'affaires en misant sur la proximité des infrastructures de transport (aéroport, proximité des gares TGV de Sélestat et Strasbourg), l'offre d'hébergement combinée aux événements du Piémont et la présence de grandes enseignes internationales.

En l'absence d'équipement public, des structures ou des complexes adaptés à cette forme de tourisme doivent être recherchés, autant que possible à proximité des transports en commun.

➤ Conforter et renforcer l'œnotourisme :

Le patrimoine viticole et vinicole fait partie intégrante de l'identité et de la culture du Piémont des Vosges. De plus en plus de touristes désirent découvrir la culture de la vigne, la vinification ou encore l'art de la dégustation.

Le vecteur principal de cette offre touristique est la « Route des Vins d'Alsace » qui permet aux touristes de sillonner le vignoble et son paysage, mais aussi de découvrir une culture, un savoir-faire, des produits du terroir et les caves viticoles.

La route des vins, s'étendant de Dambach-la-Ville au Sud jusqu'à Rosheim au Nord, est aussi un lieu de rassemblement populaire, qui d'avril à octobre, propose de nombreuses animations touristiques.

Les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront particulièrement à mettre en œuvre les orientations relatives à la préservation du paysage, à la protection de l'AOC et au maintien de la fonction touristique de la route des vins (voir objectif n°3 du DOO). Il s'agira également de compléter cette offre par des produits touristiques complémentaires et innovants.

La mise œuvre de ces orientations impose aux collectivités territoriales, projets de territoire et documents d'urbanisme locaux de :

➤ Améliorer la diffusion des flux de visiteurs :

Les collectivités territoriales, les projets de territoire et les documents d'urbanisme locaux veilleront à améliorer les conditions d'accès et d'accueil aux sites touristiques, notamment ceux à forte fréquentation : dimensionnement des accès et des stationnements, services de transports collectifs, services d'accompagnement, aménagements pour des espaces de détente, pique-niques... tout en veillant à leur intégration paysagère.

Afin de favoriser un tourisme sans voiture et de privilégier d'autres moyens de découvertes touristiques, les collectivités territoriales, les projets de territoires et les documents d'urbanisme locaux veilleront à améliorer l'accessibilité aux sites et espaces touristiques par des modes alternatifs à l'automobile ;

➤ Soutenir le développement de services innovants permettant d'accroître la consommation touristique.

Les collectivités territoriales favorisent les outils numériques, les services innovants de communication, identifient et partagent les nouvelles tendances pour accompagner la mise en œuvre des événements touristiques et renouveler/moderniser l'offre sur le Piémont....

4.6.2 Valoriser le Massif du Mont Sainte-Odile :

Si les attraits du Mont Sainte-Odile sont d'enviables atouts, ils induisent dans le même temps une menace récente du fait d'une fréquentation intense du public. Encore non maîtrisée, cette fréquentation a des impacts sur le patrimoine naturel et bâti du Mont, sur la sécurité des visiteurs et l'émission de gaz à effet de serre.

Les collectivités territoriales, les projets de territoire et les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

➤ Améliorer la qualité de fonctionnement du Massif du Mont Sainte-Odile :

L'intérêt que suscite le Massif du Mont Sainte-Odile a contribué à en accroître la fréquentation touristique et particulièrement les flux automobiles.

Dans ce contexte, les collectivités territoriales, les projets de territoire et les documents d'urbanisme locaux devront maîtriser l'usage de la voiture, notamment par le développement de l'offre en transport en commun et en expérimentant de nouveaux services de transports innovants, comme par exemple le transport par câble, les navettes..., afin d'en améliorer l'accès et d'en protéger le patrimoine.

Ils devront en outre améliorer l'accueil, la sécurité et le confort de la visite du Massif du Mont Sainte-Odile, pour l'ensemble de ses usagers, notamment pour les piétons, les personnes à mobilité réduite, les randonneurs, les cyclistes, les cavaliers....

➤ Protéger et valoriser le patrimoine du Mont Sainte-Odile :

Le Mont Sainte-Odile est reconnu comme un site exceptionnel d'une densité patrimoniale rare qui s'inscrit dans un cadre naturel privilégié.

Outre les orientations applicables en matière d'environnement, les collectivités territoriales, les projets de territoire et les documents d'urbanisme locaux doivent protéger le patrimoine naturel et culturel du Mont Sainte-Odile et valoriser les différents éléments propres à son identité : spirituel, patrimonial, environnemental, paysager, humain, touristique.

Ils devront également préserver et améliorer les perspectives visuelles du Mont Sainte-Odile vers la plaine d'Alsace.

➤ Valoriser les carrières d'Ottrott-Saint-Nabor :

Les carrières d'Ottrott-Saint-Nabor sont sécurisées et interdites au public. Si elles revêtent en partie un intérêt écologique, ce lieu unique, au pied du Mont Sainte-Odile, mériterait d'être valorisé.

Les collectivités territoriales, les projets de territoire et les documents d'urbanisme locaux déterminent à terme les conditions permettant d'assurer la réhabilitation/reconversion du site des carrières d'Ottrott-Saint-Nabor en cohérence avec le projet de valorisation du Mont Sainte-Odile.

4.6.3 Améliorer et diversifier l'offre en hébergement touristique :

Pour répondre aux besoins en hébergement, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à privilégier :

- Une optimisation de l'usage des hébergements existants ;
- La rénovation et la requalification de la part vieillissante du parc d'hébergements touristiques.

Afin de compléter la diversité de l'offre et favoriser l'attractivité du territoire, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux peuvent développer de nouveaux hébergements touristiques, en veillant toutefois à les autoriser, autant que possible, par des opérations de renouvellement et réhabilitation plutôt que par extension hors de l'enveloppe urbaine.

Pour diversifier l'offre en hébergement, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à les développer sur tout le territoire en :

- Créant également des formes d'hébergements financièrement accessibles afin de permettre à chacun de découvrir le Piémont des Vosges en fonction de ses moyens ;
- Préservant l'hôtellerie traditionnelle et en lui permettant de se moderniser ;
- Accompagnant l'évolution des hébergements de plein air en leur permettant de développer des habitations légères de loisirs, cabanes... dans le respect de la qualité paysagère et environnementale.

OBJECTIF N°5 : DEVELOPPER UNE MOBILITE POUR TOUS



L'évolution des modes de vie et des technologies a considérablement modifié les déplacements, leur durée et les distances. La dépendance des habitants et des territoires à l'automobile a façonné l'urbanisme et les aménagements urbains ces dernières décennies, générant un allongement des distances et favorisant la périurbanisation.

Aujourd'hui, le système de l'automobile, dont les impacts environnementaux et énergétiques sont clairement identifiés, pose de nouveaux enjeux en matière d'offre en transport, d'articulation des déplacements avec l'urbanisme et d'organisation des mobilités respectueuses du cadre de vie.

En conséquence le SCoT du Piémont des Vosges arrête les orientations suivantes :

5.1 Construire une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie des habitants :

Afin de réduire l'émission des gaz à effet de serre, l'exposition des populations aux nuisances et pollutions mais aussi de favoriser l'accès de l'ensemble de la population aux transports en commun, les politiques publiques et les autorités organisatrices mettent en œuvre les objectifs suivants :

- Favoriser l'intermodalité ;
- Renforcer la desserte ferroviaire du territoire ;
- Développer l'usage des transports collectifs et limiter celui de l'automobile, notamment l'autosolisme ;
- Mettre en place les conditions pour favoriser les circulations douces et les rabattements.

5.1.1 Le train : la colonne vertébrale du système de mobilité :

L'offre en TER et le projet de Réseau Express Métropolitain (REM) constituent à terme les seules solutions satisfaisantes pour faire face à la saturation du réseau routier et viser une mobilité durable et respectueuse du cadre de vie des habitants.

Les collectivités publiques et les autorités organisatrices veilleront à coordonner leurs actions et à organiser un système de transports en commun ferré de manière à :

- Desservir les gares des pôles ainsi que celles du bi-pôle pour offrir une alternative performante à l'usage de la voiture et favoriser l'accès aux principaux pôles d'emplois, d'équipements, de commerces et de services ;
- Desservir les gares de Bischoffsheim, Goxwiller, Gertwiller et Eichhoffen pour limiter l'usage de la voiture et assurer une desserte locale plus fine que l'accès aux polarités ;
- Améliorer le cadencement, notamment entre Barr et Sélestat, réduire les temps de déplacement pour accéder aux différents pôles et favoriser l'usage du train particulièrement pour les trajets domicile/travail.

Les collectivités publiques et les autorités organisatrices assurent la diversification des dispositifs de rabattement depuis chaque agglomération vers les gares. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux des communes disposant d'une gare :

- Contribuent à la mise en œuvre de l'intermodalité en favorisant les échanges entre plusieurs modes de transport en commun : ligne régulière structurante, ligne à la demande, réseau interurbain... ;
- Concourent au développement et à la valorisation des modes actifs (vélo, marche à pied) à proximité des gares ;
- Valorisent les gares et leurs abords lorsque cela est nécessaire avec le souci prioritaire d'assurer une bonne continuité de la chaîne des déplacements et de renforcer l'attrait pour les déplacements en train : localisation optimale et capacité suffisante des espaces de dépose (voiture, arrêt de bus) et de parcage (voiture, deux-roues), équipements de nature à renforcer la sécurité et la signalisation piétonne et cyclable... ;
- Déterminent et localisent une gare de substitution si l'existante devait être trop contrainte pour organiser le rabattement et prévoir des capacités suffisantes de stationnement.

5.1.2 Les autres modes de transports en commun :

Les collectivités territoriales et les autorités organisatrices veilleront à coordonner leurs actions et à organiser le système de transports en commun de manière à :

- Permettre une alternative à l'usage de la voiture pour l'accès aux principaux pôles d'emplois et de services ;
- Améliorer la performance des transports en commun, qu'il s'agisse du temps de parcours, du cadencement ou des correspondances ;
- Offrir des alternatives à l'usage de la voiture pour l'accès aux principaux espaces de loisirs en plein air et sites touristiques du Piémont des Vosges et de ses abords.

Les documents d'urbanisme locaux organisent en conséquence l'urbanisation préférentielle des zones par les transports en commun.

5.1.3 Les circulations douces :

Les documents d'urbanisme locaux et les plans de déplacements urbains :

- Complètent chacun pour ce qui le concerne les itinéraires cyclables connectés au réseau d'itinéraires départementaux ;
- Précisent le tracé et les caractéristiques des itinéraires cyclables et cheminements piétons permettant de desservir les équipements scolaires, commerciaux, de services, les gares, les zones d'activités ainsi que les zones d'habitat et de les relier entre eux. Les extensions urbaines contribuent au développement de ces réseaux ;
- Privilégient les tracés et les caractéristiques des itinéraires cyclables par un maillage territorial en site propre lorsque cela est possible et veillent en priorité à la sécurité et au confort de tous les usagers lorsqu'ils constituent des itinéraires partagés.

En écho à la réalisation récente de la voie verte « *Portes bonheur : le chemin des carrières* » entre Rosheim et Saint-Nabor, des connexions d'itinéraires cyclables seront recherchées par les collectivités afin de diversifier les découvertes du territoire.

L'EuroVélo n°5 constitue l'itinéraire cyclable de la route des vins et possède une vocation touristique structurante. Les documents d'urbanisme locaux prévoient les conditions nécessaires pour améliorer le confort et la sécurité de cet itinéraire.

5.2 Compléter et améliorer le réseau d'infrastructures :

5.2.1 Les infrastructures ferroviaires :

Les collectivités du Piémont des Vosges soutiennent les opérations de renforcement et de modernisation de la ligne ferroviaire pour permettre d'améliorer la desserte et réduire les temps de déplacement vers Strasbourg et Sélestat. A cet égard, elles soutiennent le projet de Réseaux Express Métropolitain (REM) actuellement à l'étude qui permettra la desserte des polarités.

Les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux concernés réservent les emprises nécessaires au doublement de la voie.

En matière de transport de marchandises, les collectivités territoriales, les documents d'urbanisme et de programmation veillent :

- A maintenir et développer les capacités de desserte en matière de fret par la voie ferrée et réserver les emprises des embranchements existants ou à créer vers les sites d'activités ;
- A favoriser la réalisation d'une desserte par la voie ferrée ou par la mise en place d'un site de transbordement comme alternative à cette dernière, pour l'extension de la plateforme d'Alsace Centrale, tout en mesurant préalablement les impacts.

5.2.2 Les infrastructures routières :

La qualité du réseau d'infrastructures routières existant dans le périmètre du SCoT doit être maintenue.

La route des vins et la RD.1422 assurent les fonctions de circuits touristiques et de découverte. Les documents d'urbanisme locaux mettent en valeur des itinéraires : aires d'arrêt et de stationnement, aménagements paysagers et urbains de qualité, ... (voir objectif n°3).

Les liaisons de transit Est-Ouest doivent s'appuyer structurellement sur la Rocade Sud de l'agglomération strasbourgeoise via le pont Pflimlin. Les aménagements de mise en sécurité des traverses seront réalisés pour réduire les nuisances dues au trafic de transit sur les axes Est-Ouest secondaires.

5.2.3 Les autres infrastructures :

Dans l'objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre en limitant les flux de circulation et le stationnement sur le Mont Sainte-Odile, les documents d'urbanisme concernés déterminent les modalités permettant la création d'un transport collectif en site propre vers le sommet du Mont Sainte-Odile.

5.3 Adapter l'offre en stationnement à l'armature économique et aux besoins résidentiels :

Les documents d'urbanisme locaux font l'objet d'une réflexion sur le stationnement public et privé, dont la retranscription se trouve exprimée dans les normes réglementaires.

A ce titre, les normes de places de stationnement exigibles seront déterminées par les documents d'urbanisme locaux en respectant les orientations suivantes (qui pourront être précisées par les PDU) permettant :

- La réalisation d'aires de stationnement en rapport avec l'urbanisation autorisée dans chaque zone ;
- Dans les pôles et le bi-pôle de l'armature urbaine, la création d'aires publiques de stationnement dans les centres-villes ou leurs abords, afin de soutenir l'activité commerciale de proximité, en veillant à ne pas générer de trafic supplémentaire en centre urbain ;
- La mutualisation des aires de stationnement pour différents usages (commerces, équipements publics, transports,...) dans l'optique d'une utilisation fonctionnelle et économe de l'espace ;
- Dans les communes structurantes de l'armature urbaine ainsi que les communes viticoles et touristiques, la réalisation d'aires de stationnement, notamment pour les bus, afin de favoriser l'accueil touristique ;
- La création de parkings de covoiturage à proximité des échangeurs autoroutiers, des nœuds d'échanges routiers et des grandes voiries situés à l'extérieur des pôles urbains principaux. Ces parkings devront faire l'objet d'un aménagement paysager et garantir la sécurité des véhicules et des usagers ;
- L'intégration dans la gestion du stationnement des problématiques de l'autopartage (emplacements dédiés) et du véhicule électrique (bornes de recharges).

